Arrêt N° 135/16 V. du 1^{er} mars 2016 (Not. WWW/14/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du premier mars deux mille seize l'arrêt qui suit dans la cause

entre:

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

et:

Α,

prévenu, appelant

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 9^e chambre correctionnelle, le 28 octobre 2015, sous le numéro 2845/15, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice WWWW/14/CD.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'Instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 655 rendue le 11 mars 2015 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant B.et C. devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal, par application de circonstances atténuantes, du chef de vols à l'aide d'effraction, de tentatives de vol à l'aide d'effraction, de vol simple, de destruction de la propriété mobilière d'autrui, de destruction de clôture urbaine, d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal et de recel ainsi que B. du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 2030 rendue le 29 juillet 2015 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant D. devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal, par application de circonstances atténuantes, du chef de vols à l'aide d'effraction, de tentatives de vol à l'aide d'effraction, de vol simple, de destruction de la propriété mobilière d'autrui, de destruction de clôture urbaine, d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal et de recel ainsi que A. du chef d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal et de recel.

Vu la citation à prévenus du 21 août 2015 (Not. WWWW/14/CD) régulièrement notifiée à B., C., D. et A..

Le Ministère Public reproche à B., C. et D. d'avoir commis dans la période du 6 juin 2014 au 23 juillet 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à Pétange, Clemency, Lamadalaine, Steinfort, Bettborn, Bertrange, Capellen, Mamer et à Rédange-sur-Attert, douze vols avec effraction, subsidiairement, un vol simple, sinon un recel et deux tentatives de vols avec effraction, subsidiairement des destructions de clôtures urbaines, plus subsidiairement des recels, quatorze infractions à l'article 506-1 du Code pénal et deux destructions de la propriété mobilière d'autrui.

Le Ministère Public reproche encore à B. d'avoir, depuis un temps non prescrit et jusqu'au 6 août 2014, à Clemency au camping, consommé de manière illicite de la marihuana ainsi que d'avoir entre le 6 juin 2014 et le 6 août 2014, à Clemency au camping, importé des résines de chanvre, d'avoir cultivé, extrait et préparé des quantités indéterminées de cannabis et de les avoir offertes à des consommateurs ainsi que d'avoir facilité à autrui l'usage de cannabis en leur procurant à cet effet un local, à savoir son mobil home sis au camping de Clemency.

Le Ministère Public reproche à A. d'avoir, entre le 8 juillet 2014 et le 6 août 2014, à (...), 72, (...), enfreint les articles 506-1 et 505 du Code pénal en détenant une télévision de la marque SAMSUNG volée.

I. Au Pénal

Quant aux faits

Il ressort du dossier répressif que la Police était pendant l'été 2014 saisies d'une série de vols, commis selon le même modus operandi, dans des locaux associatifs de diverses communes, des buvettes, des piscines sur le territoire du sud du pays.

Les auteurs de ces vols entraient par effraction dans les locaux dont les alentours étaient peu fréquentés la nuit. Ils procédaient de manière assez dévastatrice, jetant des pierres dans les fenêtres ou fracassant des portes pour s'introduire et une fois entrés dans le local, ils dévastaient le plus souvent le local.

La Police retrouvent notamment sur trois lieux d'infractions des traces de chaussures similaires corroborant leur suspicions qu'il s'agissait d'un même groupe d'auteurs.

Le 11 juillet 2014, un vol avec effraction est commis au café « CAF.1» (Fait n°3) sis à Lamadelaine, rue du (...), selon le modus operandi de cette série de vol, et les policiers retrouvent sur les lieux un téléphone portable de la marque SAMSUNG portant le numéro de téléphone xxx xx xx xx, vraisemblablement perdu par l'un des auteurs du vol sur les lieux.

L'enquête de police permet de révéler que ce téléphone portable appartenait à B.

L'exploitation du téléphone portable de B. ainsi que les écoutes téléphoniques effectuées par la suite permettent d'identifier C. comme étant également le cas échéant impliqué dans la série de vols.

Les policiers identifient encore la compagne de B. en la personne de A.

Le 6 août 2014, la Police arrête sur mandat d'arrêt émis par le Juge d'instruction B.et procède à une perquisition de son domicile sis au camping à (...), 72, rue de (...), emplacement (...).

Lors de la perquisition, les policiers saisissent un téléviseur de la marque SAMSUNG qui avait été volé lors d'un vol avec effraction commis, entre le 7 juillet 2014 et le 8 juillet 2014, à Clemency dans la buvette « CAF.2» (Fait n°2).

Les policiers découvrent encore une plantation de cannabis qui selon B. servait à son usage personnel de marihuana.

Lors de son interrogatoire du 6 août 2014, B. admet qu'il a participé au vol avec effraction commis le 11 juillet 2014 à Lamadelaine dans la buvette « CAF.1». Il explique que C.et un dénommé « Chris » étaient également présent sur les lieux.

B. déclare encore que C. lui aurait indiqué qu'il avait encore commis d'autres vols avec le dénommé « Chris » notamment le 4 juillet 2014 dans les locaux du club de tennis à Pétange ainsi qu'à Clemency au café « CAF.2».

La Police interroge également A. qui déclare ignorer que B. commettait des vols. Elle explique qu'ils ont acheté le téléviseur de la marque SAMSUNG de C. pour le prix de 70 à 80 euros mais qu'elle ignorait qu'il était volé.

L'enquête permet d'identifié le dénommé « Chris » en la personne de D. .

Le 14 août 2014, les policiers interrogent C. qui conteste avoir commis ou même participé aux vols commis à Lamadelaine et à Pétange. Il affirme que « Chris » et B. ont commis ces vols, de même que celui à Clemency. Pour ce dernier vol, il admet cependant avoir fait le guet.

Par la suite, l'enquête révèle encore l'implication de B.et C. dans d'autres vols avec effraction. Ainsi l'empreinte digitale de C. sera retrouvée sur les lieux d'un vol avec effraction commis, le 23 juillet 2014, à Mersch, sur le site de la piscine « PISC.1 » (Fait n°14) ainsi que sur les lieux d'un vol avec effraction commis le 12 juin 2014 à Steinfort dans la piscine (Fait n°6).

Le 15 mai 2015, la Police exécute et notifie à D. un mandat d'arrêt international émis à son égard par le Juge d'instruction.

Lors de l'interrogatoire subséquent, D. avoue qu'il a commis ensemble avec C. une série de vols sur le territoire du Luxembourg.

Au fil de l'enquête, C.et D. sont encore reliés à la commission d'autres vols avec effraction commis dans le sud du pays, étant donné que leur DNA est retrouvée sur ces lieux d'infractions.

Quant au fond

<u>C.</u>

A l'audience, C. est en aveux d'avoir commis les vols avec effraction, les infractions à l'article 506-1 du Code pénal ainsi que les destructions de la propriété mobilière d'autrui lui reprochés sub 1), sub 2), sub 3), sub 5), sub 6), sub 10), sub 11), sub 12) et sub 13) ainsi que les tentatives de vol avec effraction lui reprochées sub 4) et sub 14), y compris la destruction de la propriété mobilière d'autrui libellée sub 14).

Il conteste cependant toute implication dans les infractions libellées à son encontre sub 7), sub 8) et sub 9).

A l'audience, le Parquet se rapporte à prudence de justice quant aux infractions libellées sub 7), 8) et 9).

Le Tribunal constate qu'il ne ressort pas à l'exclusion de tout doute des éléments du dossier répressif que C. ait commis ou même participé à ces infractions, de sorte qu'il est à acquitter de ces infractions.

Pour le surplus des infractions lui reprochées, le Tribunal retient que ces infractions sont à suffisance prouvées par les éléments du dossier répressif et les aveux de C. .

B. est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, ses aveux et les déclarations du témoin :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1. le 4 juillet 2014, entre 2.30 heures et 7.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), rue de (...), au site du club de Tennis/ de la brasserie « REST.1 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes

au préjudice de la société SOC.1 S.àr.l. :

une quantité indéterminée de paquets de cigarettes, contenues dans le distributeur de cigarettes,

au préjudice de la société SOC.2 S.àr.l. :

- le montant de 1.170 €,
- de la menue monnaie contenue à l'intérieur du jeu « DARTS »,
- 1 paquet de 6 snickers,
- un cadre pour photos,
- un Iphone 4,
- 24 canettes de Red Bull,
- 8 bouteilles d'alcool fort :
- 3 bouteilles de « JACK DANIELS »,
- 2 bouteilles de « TROJKA GREEN »,
- 2 bouteilles de « ERISTOFF VODKA RED »,
- 1 bouteille de « MALIBU »,
- un IPAD 2,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre située au rez-de-chaussée des vestiaires du club de tennis, avant de rompre deux portes en bois du rez-de-chaussée, avant de forcer les stores de la porte de la terrasse située au premier étage et de casser la vitre de cette porte, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu et utilisé les biens suivants :

- une quantité indéterminée de paquets de cigarettes, contenues dans le distributeur de cigarettes,
- le montant de 1.170 €,
- de la menue monnaie contenue à l'intérieur du jeu « DARTS »,
- 1 paquet de 6 snickers,
- un cadre pour photos,
- un Iphone 4,
- 24 canettes de Red Bull,
- 8 bouteilles d'alcool fort :
- 3 bouteilles de « JACK DANIELS »,
- 2 bouteilles de « TROJKA GREEN »,
- 2 bouteilles de « ERISTOFF VODKA RED »,
- 1 bouteille de « MALIBU »,
- un IPAD 2,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

c) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers suivants au préjudice de la société SOC.2 S.àr.l. :

- un frigo,
- 3 cadres de photos,
- plusieurs verres,

2. entre le 7 juillet 2014, 21.15 heures et le 8 juillet 2014, 7.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue de (...), au site du club de pêche « CAF.2 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de VICT.1:

- le montant de 500 €,
- un téléphone portable de la marque Nokia,

- un téléviseur de la marque SAMSUNG,
- une soixantaine de paquets de cigarettes des marques suivantes :
 - □ MARLBORO.
 - □ MARLBORO LIGHT.
 - DUCAL,
 - □ BOULE D'OR,
 - L&M LIGHT.
 - CHESTERFIELD,
 - CAMEL LIGHT,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte d'entrée principale en bois, ainsi qu'une seconde porte d'entrée en verre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- le montant de 500 €,
- un téléphone portable de la marque Nokia,
- un téléviseur de la marque SAMSUNG,
- une soixantaine de paquets de cigarettes des marques suivantes :
 - □ MARLBORO,
 - □ MARLBORO LIGHT,
 - DUCAL,
 - □ BOULE D'OR,
 - □ *L&M LIGHT*,
 - CHESTERFIELD,
 - CAMEL LIGHT,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

- 3. le 11 juillet 2014, vers 23.15 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...) Lamadelaine, rue du (...), au site « CAF.1»,
- a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de VICT.2 le montant de 1.000€, partant une choses qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre sise à l'arrière du rez-de-chaussée, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé le montant de 1.000€ formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

4. le 7 juin 2014, entre 03.06 heures et 03.09 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), à la station-service S.S. 1,

en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des choses indéterminées appartenant à S.S.1 S.A., avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, l'auteur ayant essayé de forcer la porte d'entrée intégrée à la porte du garage à l'aide d'un pied-de-biche, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

5. entre le 6 juin 2014, 23.30 heures et le 7 juin 2014, 09.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), au restaurant REST.2» géré par VICT.3,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de VICT.3 :

- *le montant de 1.789* €,
- les boissons suivantes :
 - 2 bouteilles de Jim Beam.
 - 1 bouteille de Jack Daniels,
 - 1 bouteille de Picon,
 - □ 1 bouteille de Campari,
 - 1 bouteille de Cinar,
- 3 cartes de paiement pour carburant,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte d'entrée de la terrasse à l'aide d'un pied de biche,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

- le montant de 1.789 €.
- les boissons suivantes :
 - 2 bouteilles de Jim Beam,
 - 1 bouteille de Jack Daniels,
 - 1 bouteille de Picon,
 - 1 bouteille de Campari,
 - □ 1 bouteille de Cinar,
- 3 cartes de paiement pour carburant,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

6. entre le 12 juin 2014, vers 22.30 heures et le 13 juin 2014, 10.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue (...), à la piscine de l'administration communale de Steinfort,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de

- l'Administration Communale de Steinfort les choses suivantes :
 - □ la somme de 1.173,50 €,
 - 2 portables,
 - un coffre-fort d'une valeur de 310 €,
 - un ordinateur de la marque GIGABIT d'une valeur de 1.150 € (y inclus de la software d'une valeur de 500 €),

- □ 1 écran d'ordinateur de la marque IIYAMA d'une valeur de 220 €,
- 1 clavier de la marque Logitech d'une valeur de 50 €,
- *VICT.4* :
 - □ 2 maillots de bain d'une valeur de 80 €,
 - 2 chemises de la marque Lacoste d'une valeur de 190 €,
 - 1 veste de la marque Mammut d'une valeur de 400 €,
- *VICT.5*:
 - □ 2 paires de lunettes de natation d'une valeur de 50 €,
 - □ 2 maillots de bain d'une valeur de 80 €,
- *VICT.6*:
 - □ 1 maillot de bain d'une valeur de 40 €,
 - 2 T-shirts de la marque Nike d'une valeur de 80 €,
- *VICT.7*:
 - ¹ maillot de bain de la marque SPEEDO d'une valeur de 65 €,
- VICT.8:
 - □ 1 paire de lunettes d'une valeur de 110 €,
 - □ 1 Neopren d'une valeur de 100 €,
 - 2 chemises de la marque SCOTCH & SODA d'une valeur de 100 €,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ces vols ont été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- la somme de 1.173,50 €,
- 2 portables,
- un coffre-fort d'une valeur de 310 €,
- un ordinateur de la marque GIGABIT d'une valeur de 1.150 € (y inclus de la software d'une valeur de 500 €).
- 1 écran d'ordinateur de la marque IIYAMA d'une valeur de 220 €,
- 1 clavier de la marque Logitech d'une valeur de 50 €,
- 2 maillots de bain d'une valeur de 80 €,
- 2 chemises de la marque Lacoste d'une valeur de 190 €,
- 1 veste de la marque Mammut d'une valeur de 400 €,
- 2 paires de lunettes de natation d'une valeur de 50 €,
- 2 maillots de bain d'une valeur de 80 €,
- 1 maillot de bain d'une valeur de 40 €,
- 2 T-shirts de la marque Nike d'une valeur de 80 €,
- 1 maillot de bain de la marque SPEEDO d'une valeur de 65 €,
- 1 paire de lunettes d'une valeur de 110 €,
- 1 Neopren d'une valeur de 100 €,
- 2 chemises de la marque SCOTCH & SODA d'une valeur de 100 €,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

10. entre le 17 juillet 2014, 16.00 heures et le 18 juillet 2014, 7.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), au Centre sportif « C.S.1»,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de :

- l'Administration Communale de Mamer :
 - une perceuse de la marque MAKITA,
- CS.2 Mamer Asbl
 - 5 bouteilles de whisky de la marque Clark's,
- VICT. 9
 - un ordinateur portable de la marque Toshiba satellite C660-15 n° de série XXXXXXXXXX,
- VICT. 10
 - 1 tournevis de la marque SKIL, modèle 2745,
 - 1 perceuse de la marque Bosch,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte en métal située à l'arrière du complexe sportif, avant de forcer l'ensemble des armoires du club de sport, la porte en bois de la cuisine, une porte en bois de la loge du concierge, une fenêtre de l'ancien logement de fonction du concierge,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une perceuse de la marque MAKITA,
- 5 bouteilles de whisky de la marque Clark's,
- 1 tournevis de la marque SKIL, modèle 2745,
- 1 perceuse de la marque Bosch,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

11. entre le 18 juillet 2014, 1.00 heures et le 18 juillet 2014, 9.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue (...), au site du club de Tennis/restaurant « REST.2 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'administration communale de Bertrange, respectivement de VICT. 11 :

- 3 clefs,
- 1 clef de rechange du véhicule YYY (L),
- la somme de 700 €,
- 1 clef et 1 clef de rechange du véhicule XXX (L),
- une carte d'immatriculation jaune,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé des fenêtres ainsi qu'une porte-fenêtre,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

3 clefs,

- 1 clef de rechange du véhicule YYY (L),
- la somme de 700 €,
- 1 clef de rechange du véhicule XXX (L),
- une carte d'immatriculation jaune,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

- 12. dans la nuit du 19 juillet 2014, au 20 juillet 2014, 03.04 heures, à L-(...), (...), à la piscine « PISC.1 »,
- a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice du syndicat intercommunal « PISC.1 »

- 2 ordinateurs portables,
- Un défibrillateur,
- 1 écran plat, le tout pour une valeur de 12.000 €,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte arrière de la piscine, la porte de la buvette et une caisse enregistreuse,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- 2 ordinateurs portables,
- Un défibrillateur,
- 1 écran plat, le tout pour une valeur de 12.000 €,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

- 13. dans la nuit du 6 août 2014, 00.01 heures à 09.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-(...), au site du hall de Tennis / Restaurant REST.3,
- a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'Administration Communale de Mamer, REST.3 S.àr.l. et Tennis Club C.S.3 ASBL les choses suivantes :

- une bouteille de vin côte de Provence 75 cl,
- 10 sets de boîtes de balles de tennis d'une valeur inconnue,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre et une porte d'entrée de bureau,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

une bouteille de vin côte de Provence 75 cl,

• 10 sets de boîtes de balles de tennis d'une valeur inconnue,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

14. le 23 juillet 2014 entre 03.38 heures et 04.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à Mersch, (...), au site du Centre Aquatique PISC.1,

a) en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des choses indéterminées appartenant à l'administration communale de Mersch avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, l'auteur ayant essayé de forcer la porte d'entrée côté doit de la piscine, avant de lancer des pierres contre une vitre, forcé une caisse enregistreuse, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

b) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé et détruit les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé respectivement détruit entre autres un sèche-cheveux, une chaise ainsi que la porte vitré, appartenant à l'administration communale de Mersch. »

C.est à acquitter des infractions suivantes :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

7. entre le 26 juin 2014, vers 2.30 heures et le 26 juin 2014, 6.20 heures, à L-(...), au magasin « MAG.1» - « MAG.2 »,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de MAG.2 S. ar.l., respectivement MAG.1, respectivement VICT.12, les choses suivantes :

- la somme de 1.578 € (argent des factures MAG.2),
- la somme de 1.426 € (factures payées au MAG.1),
- $la\ somme\ de\ 3.120\ \epsilon\ (MAG.1\),$
- des sucreries pour 64 €,

- des cigarettes/du tabac :
 - □ 1 cartouche de Lucky Strike d'une valeur 42,80 €,
 - □ 1 cartouche de Winston Menthol d'une valeur de 38 ϵ ,
 - □ Du tabac Elixyr d'une valeur de 25 ϵ ,
 - 10 cartouches de Marlboro Rouge d'une valeur de 500 ϵ ,
 - □ 10 cartouches de Maryland Filter 25 d'une valeur de 456 €,
 - 2 2 cartouches de Chesterfield d'une valeur de 91,20 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 2 cartouches de Ducal Blue Box d'une valeur de 88 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 2 cartouches de Elixyr Box d'une valeur de 80 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 2 boîtes de tabac DRUM d'un valeur de 124 ϵ ,
 - 3 cartouches de Camel Blue d'une valeur de 129 ϵ ,
 - $^{□}$ 3 cartouches de Camel Filter Box 20 d'une valeur de 129 €,
 - 3 cartouches de Ducal Red Box 30 d'une valeur de 150 €,
 3 cartouches de Elixyr Box 20 d'une valeur de 120 €,
 - 2 3 cartouches de Elixyr Box 25 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - $^{\square}$ 3 cartouches de JPS Red d'une valeur de 120 ϵ ,

- □ 3 cartouches de Kent Rouge d'une valeur de 150 €.
- □ 3 cartouches de Maryland Blonde Jumbo d'une valeur de 109,80 €,
- □ 4 cartouches de Camel Blue 25 d'une valeur de 171,20 €,
- □ 4 cartouches de Elixyr Red XXXL d'une valeur de 144 €,
- 4 cartouches de Elixyr Red XXXL 30 d'une valeur de 144 ϵ ,
- □ 4 cartouches de GAULOISES BLONDES BLEU d'une valeur de 176 €,
- □ 4 cartouches de LM ORIGINAL LABEL d'une valeur de 184 €,
- $^{\circ}$ 4 cartouches de LM RED LABEL d'une valeur de 160 ϵ ,
- □ 4 cartouches de WINSTON RED d'une valeur de 200 €,
- □ 4 cartouches de MAYA d'une valeur de 176 €,
- 5 cartouches de CAMEL FILTER BOX 25 d'une valeur de 214 ϵ ,
- 5 cartouches de DUCAL RED BOX 25 d'une valeur de 210 ϵ ,
- □ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 20 d'une valeur de 300 €,
- □ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 25 d'une valeur de 288 €,
- 6 cartouches de P STUYVESANT d'une valeur de 300 €,
- $^{\circ}$ 9 cartouches de MARLBORO RED 25 d'une valeur de 432 ϵ ,
- des cigarettes JPS BLACK 20 d'une valeur de 160 €,
- des cigarettes LM BLUE LABEL 25 d'une valeur de 138 €,
- des cigarettes LM RED LABEL 20 d'une valeur de 114 ϵ ,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ces vols ont été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- la somme de 1.578 € (argent des factures MAG.2),
- la somme de 1.426 € (factures payées au MAG.1),
- la somme de $3.120 \in (MAG.1)$,
- des sucreries pour $64 \in$,

- des cigarettes/du tabac :
 - 1 cartouche de Lucky Strike d'une valeur $42,80 \in$
 - $^{-}$ 1 cartouche de Winston Menthol d'une valeur de 38 ϵ .
 - Du tabac Elixyr d'une valeur de $25 \in$
 - = 10 cartouches de Marlboro Rouge d'une valeur de 500 ϵ ,
 - 10 cartouches de Maryland Filter 25 d'une valeur de 456 ϵ ,
 - □ 2 cartouches de Chesterfield d'une valeur de 91,20 €,
 - □ 2 cartouches de Ducal Blue Box d'une valeur de 88 €,
 - \circ 2 cartouches de Elixyr Box d'une valeur de 80 ϵ ,
 - $^{\square}$ 2 boîtes de tabac DRUM d'un valeur de 124 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de Camel Blue d'une valeur de 129 €,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Camel Filter Box 20 d'une valeur de 129 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de Ducal Red Box 30 d'une valeur de 150 €,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Elixyr Box 20 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Elixyr Box 25 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - 3 cartouches de JPS Red d'une valeur de $120 \in$,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Kent Rouge d'une valeur de 150 ϵ ,
 - 3 cartouches de Maryland Blonde Jumbo d'une valeur de 109,80 €,
 - 4 cartouches de Camel Blue 25 d'une valeur de 171,20 €,
 - 4 cartouches de Elixyr Red XXXL d'une valeur de 144 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de Elixyr Red XXXL 30 d'une valeur de 144 ϵ ,
 - 4 cartouches de GAULOISES BLONDES BLEU d'une valeur de 176 €,
 4 cartouches de LM ORIGINAL LABEL d'une valeur de 184 €,
 - $^{-}$ 4 cartouches de LM RED LABEL d'une valeur de 160 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de WINSTON RED d'une valeur de 200 €,
 - □ 4 cartouches de MAYA d'une valeur de 176 €,
 - □ 5 cartouches de CAMEL FILTER BOX 25 d'une valeur de 214 ϵ ,

- □ 5 cartouches de DUCAL RED BOX 25 d'une valeur de 210 €.
- □ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 20 d'une valeur de 300 €,
- $^{\circ}$ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 25 d'une valeur de 288 ϵ ,
- □ 6 cartouches de P STUYVESANT d'une valeur de 300 €,
- □ 9 cartouches de MARLBORO RED 25 d'une valeur de 432 €,
- des cigarettes JPS BLACK 20 d'une valeur de 160 €,
- des cigarettes LM BLUE LABEL 25 d'une valeur de 138 €,
- □ des cigarettes LM RED LABEL 20 d'une valeur de 114 €,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

8. entre le 25 juin 2014, 17.00 heures et le 26 juin 2014, 15.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue de (...), au local « CAF.3 »,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'asbl CAF.3 :

- une caisse de bière,
- 12 bouteilles de limonade Fanta,
- 2 bouteilles de Porto,
- 2 bouteilles de Ricard,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre afin de pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une caisse de bière,
- 12 bouteilles de limonade Fanta,
- 2 bouteilles de Porto,
- 2 bouteilles de Ricard,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement, sinon subsidiairement », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

9. entre le 13 juillet 2014, 20.00 heures et le 14 juillet 2014, 8.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), au hall de Tennis,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

 $en \ l'esp\`ece, \ d'avoir \ sous trait \ fraudule usement \ les \ choses \ suivantes \ au \ pr\'ejudice \ de:$

• l'Administration Communale de Mamer :

- □ le montant de 213 ϵ ,
- *VICT.13*:
 - $^{\square}$ un appareil photo de la marque Minolta Dynax 500 d'une valeur de 300 ϵ ,
 - deux objectifs d'une valeur de $800 \in$
- L'asbl TC CS.3 :
 - \square 3 montres de la marque Tennispointer d'une valeur de 120 ϵ ,
 - 15 sets de balles de tennis d'une valeur totale de 120 ϵ ,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre afin de pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- le montant de 213 ϵ ,
- un appareil photo de la marque Minolta Dynax 500 d'une valeur de 300 ϵ ,
- deux objectifs d'une valeur de $800 \in$,
- 3 montres de la marque Tennispointer d'une valeur de $120 \in$
- 15 sets de balles de tennis d'une valeur totale de 120 ϵ ,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire. »

D.

A l'audience, D. est en aveu d'avoir commis les vols avec effraction, les infractions à l'article 506-1 du Code pénal ainsi que les destructions de la propriété mobilière d'autrui lui reprochés sub 1), sub 3), sub 6), sub 11), sub 12), sub 13) ainsi que la tentative de vol avec effraction et la destruction de la propriété mobilière d'autrui libellée sub 14) à sa charge

D. conteste le restant des infractions lui reprochées.

Concernant les infractions libellées sub 7), 8) et 9), le Tribunal acquitte D. également de ces infractions, aucun élément du dossier répressif ne prouvant son implication dans la commission de ces infractions.

Quant aux infractions libellées sub 2) se rapportant au vol avec effraction commis dans la nuit du 7 au 8 juillet à Clemency dans la buvette « CAF.2 », le seul élément incriminant D. pour ces faits sont les déclarations des coprévenus. Ces déclarations sont cependant très crédibles, surtout celles de B.qui lors de son interrogatoire du 19 août 2014 s'incrimine luimême en avouant qu'il a aidé C.et D. à porter un téléviseur, dérobé à l'intérieur de la buvette, jusqu'à son véhicule.

Le Tribunal est partant convaincu que D. a également participé à ce vol avec effraction et qu'il est à retenir dans les liens des infractions libellées sub 2) à sa charge.

Quant aux infractions libellées sub 4) se rapportant à une tentative de vol avec effraction commise, le 7 juin 2014, dans la station-service S.S.1 à Steinfort, et les infractions libellées sub 5) se rapportant à un vol avec effraction commis dans la même nuit à Steinfort, dans la REST.2», le Tribunal constate que C. , qui est en aveu pour ces faits, avait déclaré auprès du Juge d'instruction qu'il avait commis ces faits de concert avec D. .

D. avait également lors de son premier interrogatoire auprès de la Police le 15 mai 2015 admis avoir été avec C.le 7 juin 2014 à la station-service de Steinfort et concernant la REST.2», il déclare aux policiers que cela ne lui dit rien.

Le Tribunal constate que ces deux faits ont été commis dans la même nuit, dans la même localité et selon le même modus operandi, les auteurs forçant ou essayant de forcer l'accès avec un pied-de-biche.

Au vu de ces considérations, le Tribunal est également convaincu que D. a commis les infractions libellées sub 4) (tentative de vol avec effraction) et sub 5) (vol avec effraction et infraction à l'article 506-1 du Code pénal) ensemble avec C.

Quant au dernier fait contesté par D., libellé sub 10) et se rapportant au vol avec effraction commis dans la nuit du 17 au 18 juillet 2014 à Mamer au Centre sportif « *C.S.1*», C.a déclaré qu'aussi bien B.que D. ont participé à ce vol.

Lors de son premier interrogatoire auprès du Juge d'instruction le 16 mai 2015, D. ne se rappelle pas avoir commis ce vol.

Le Tribunal constate que ce vol avec effraction a également été commis selon le modus operandi utilisé usuellement par C.et D. . C.commettait les vols en règle générale avec D. et occasionnellement B.les accompagnait.

Le Tribunal est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif que D. a également commis les infractions libellées sub 10) ensemble avec C. .

D. est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, ses aveux partiels et les déclarations du témoin :

« comme coauteur ayant commis les infractions ensemble avec C.,

1. le 4 juillet 2014, entre 2.30 heures et 7.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), 10, rue de (...), au site du club de Tennis/ de la brasserie « REST.1 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes

au préjudice de la société SOC.1 S.àr.l. :

une quantité indéterminée de paquets de cigarettes, contenues dans le distributeur de cigarettes,

au préjudice de la société SOC.2 S.àr.l. :

- le montant de 1.170 €,
- de la menue monnaie contenue à l'intérieur du jeu « DARTS »,
- 1 paquet de 6 snickers,
- un cadre pour photos,
- un Iphone 4,
- 24 canettes de Red Bull,
- 8 bouteilles d'alcool fort :
- 3 bouteilles de « JACK DANIELS »,
- 2 bouteilles de « TROJKA GREEN »,
- 2 bouteilles de « ERISTOFF VODKA RED »,
- 1 bouteille de « MALIBU »,
 - un IPAD 2,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre située au rez-de-chaussée des vestiaires du club de tennis, avant de rompre deux portes en bois du rez-de-chaussée, avant de forcer les stores de la porte de la terrasse située au premier étage et de casser la vitre de cette porte, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu et utilisé les biens suivants :

- une quantité indéterminée de paquets de cigarettes, contenues dans le distributeur de cigarettes,
- le montant de 1.170 €,
- de la menue monnaie contenue à l'intérieur du jeu « DARTS »,
- 1 paquet de 6 snickers,
- un cadre pour photos,
- un Iphone 4,
- 24 canettes de Red Bull,

- 8 bouteilles d'alcool fort :
- 3 bouteilles de « JACK DANIELS »,
- 2 bouteilles de « TROJKA GREEN »,
- 2 bouteilles de « ERISTOFF VODKA RED »,
- 1 bouteille de « MALIBU »,
- un IPAD 2,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

c) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers suivants au préjudice de la société SOC.2 S.àr.l. :

- un frigo,
- 3 cadres de photos,
- plusieurs verres,

2. entre le 7 juillet 2014, 21.15 heures et le 8 juillet 2014, 7.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue de (...), au site du club de pêche « CAF.2 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de VICT.1:

- le montant de 500 €,
- un téléphone portable de la marque Nokia,
- un téléviseur de la marque SAMSUNG,
- une soixantaine de paquets de cigarettes des marques suivantes :
 - □ *MARLBORO*,
 - MARLBORO LIGHT,
 - □ **DUCAL**,
 - □ BOULE D'OR,
 - □ L&M LIGHT,
 - CHESTERFIELD,
 - CAMEL LIGHT,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte d'entrée principale en bois, ainsi qu'une seconde porte d'entrée en verre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- le montant de 500 €,
- un téléphone portable de la marque Nokia,
- un téléviseur de la marque SAMSUNG,
- une soixantaine de paquets de cigarettes des marques suivantes :
 - □ *MARLBORO*,
 - □ *MARLBORO LIGHT*,
 - DUCAL,
 - BOULE D'OR,
 - □ L&M LIGHT,
 - CHESTERFIELD,
 - CAMEL LIGHT,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

- 3. le 11 juillet 2014, vers 23.15 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...) Lamadelaine, rue du (...), au site « CAF.1»,
- a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de VICT.2le montant de 1.000€, partant une choses qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre sise à l'arrière du rez-de-chaussée, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé le montant de 1.000€ formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

4. le 7 juin 2014, entre 03.06 heures et 03.09 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), à la station-service S.S.1,

en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des choses indéterminées appartenant à S.S.1 S.A., avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, l'auteur ayant essayé de forcer la porte d'entrée intégrée à la porte du garage à l'aide d'un pied-de-biche, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

5. entre le 6 juin 2014, 23.30 heures et le 7 juin 2014, 09.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), au restaurant REST.2» géré par VICT.3,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de VICT.3 :

- le montant de 1.789 €,
- les boissons suivantes :
 - 2 bouteilles de Jim Beam,
 - 1 bouteille de Jack Daniels,
 - 1 bouteille de Picon,
 - 1 bouteille de Campari,
 - 1 bouteille de Cinar,
- 3 cartes de paiement pour carburant,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte d'entrée de la terrasse à l'aide d'un pied de biche,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

- *le montant de 1.789 €*,
- les boissons suivantes :
 - 2 bouteilles de Jim Beam,
 - 1 bouteille de Jack Daniels,
 - □ 1 bouteille de Picon,
 - 1 bouteille de Campari,
 - 1 bouteille de Cinar,
- 3 cartes de paiement pour carburant,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

6. entre le 12 juin 2014, vers 22.30 heures et le 13 juin 2014, 10.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue (...), à la piscine de l'administration communale de Steinfort,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de

- l'Administration Communale de Steinfort les choses suivantes :
 - □ la somme de 1.173,50 €,
 - 2 portables,
 - un coffre-fort d'une valeur de 310 €,
 - un ordinateur de la marque GIGABIT d'une valeur de 1.150 € (y inclus de la software d'une valeur de 500 €),
 - ¹ 1 écran d'ordinateur de la marque IIYAMA d'une valeur de 220 €,
 - 1 clavier de la marque Logitech d'une valeur de 50 €,
- *VICT.4* :
 - □ 2 maillots de bain d'une valeur de 80 €,
 - ² 2 chemises de la marque Lacoste d'une valeur de 190 €,
 - □ 1 veste de la marque Mammut d'une valeur de 400 €,
- *VICT.5* :
 - $^{\Box}$ 2 paires de lunettes de natation d'une valeur de 50 ϵ ,
 - □ 2 maillots de bain d'une valeur de 80 €,
- VICT.6:
 - 1 maillot de bain d'une valeur de 40 €,
 - 2 T-shirts de la marque Nike d'une valeur de 80 €,
- *VICT.7*:
 - □ 1 maillot de bain de la marque SPEEDO d'une valeur de 65 €,
- VICT.8:
 - □ 1 paire de lunettes d'une valeur de 110 €,
 - □ 1 Neopren d'une valeur de 100 €,
 - 2 chemises de la marque SCOTCH & SODA d'une valeur de 100 €,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ces vols ont été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- *la somme de 1.173,50 €,*
- 2 portables,
- un coffre-fort d'une valeur de 310 €,
- un ordinateur de la marque GIGABIT d'une valeur de 1.150 € (y inclus de la software d'une valeur de 500 €),
- 1 écran d'ordinateur de la marque IIYAMA d'une valeur de 220 €,
- 1 clavier de la marque Logitech d'une valeur de 50 €,
- 2 maillots de bain d'une valeur de 80 €,
- 2 chemises de la marque Lacoste d'une valeur de 190 €,
- 1 veste de la marque Mammut d'une valeur de 400 €,
- 2 paires de lunettes de natation d'une valeur de 50 €,
- 2 maillots de bain d'une valeur de 80 €,
- 1 maillot de bain d'une valeur de 40 €,
- 2 T-shirts de la marque Nike d'une valeur de 80 €,
- 1 maillot de bain de la marque SPEEDO d'une valeur de 65 €,
- 1 paire de lunettes d'une valeur de 110 €,
- 1 Neopren d'une valeur de 100 €,
- 2 chemises de la marque SCOTCH & SODA d'une valeur de 100 €,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

10. entre le 17 juillet 2014, 16.00 heures et le 18 juillet 2014, 7.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), au Centre sportif « C.S.1»,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de :

- l'Administration Communale de Mamer :
 - une perceuse de la marque MAKITA,
- CS.2 Mamer Asbl
 - 5 bouteilles de whisky de la marque Clark's,
- VICT. 9
 - un ordinateur portable de la marque Toshiba satellite C660-15 n° de série XXXXXXXXX,
- VICT. 10
 - 1 tournevis de la marque SKIL, modèle 2745,
 - □ 1 perceuse de la marque Bosch,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte en métal située à l'arrière du complexe sportif, avant de forcer l'ensemble des armoires du club de sport, la porte en bois de la cuisine, une porte en bois de la loge du concierge, une fenêtre de l'ancien logement de fonction du concierge,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une perceuse de la marque MAKITA,
- 5 bouteilles de whisky de la marque Clark's,
- un ordinateur portable de la marque Toshiba satellite C660-15 n° de série XXXXXXXXXX,
- 1 tournevis de la marque SKIL, modèle 2745,
- 1 perceuse de la marque Bosch,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

11. entre le 18 juillet 2014, 1.00 heures et le 18 juillet 2014, 9.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue (...), au site du club de Tennis/restaurant « REST.2 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'administration communale de Bertrange, respectivement de VICT. 11 :

- 3 clefs,
- 1 clef de rechange du véhicule YYY (L),
- la somme de 700 €,
- 1 clef et 1 clef de rechange du véhicule XXX (L),
- une carte d'immatriculation jaune,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé des fenêtres ainsi qu'une porte-fenêtre,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- 3 clefs.
- 1 clef de rechange du véhicule YYY (L),
- la somme de 700 €,
- 1 clef de rechange du véhicule XXX (L),
- une carte d'immatriculation jaune,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

12. dans la nuit du 19 juillet 2014, au 20 juillet 2014, 03.04 heures, à L-(...), (...), à la piscine « PISC.1 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice du syndicat intercommunal « PISC.1 »

- 2 ordinateurs portables,
- Un défibrillateur,
- 1 écran plat, le tout pour une valeur de 12.000 €,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte arrière de la piscine, la porte de la buvette et une caisse enregistreuse,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

2 ordinateurs portables,

- Un défibrillateur,
- 1 écran plat, le tout pour une valeur de 12.000 €,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

- 13. dans la nuit du 6 août 2014, 00.01 heures à 09.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-(...), au site du hall de Tennis / Restaurant REST.3,
- a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'Administration Communale de Mamer, REST.3 S.àr.l. et Tennis Club CS.3 ASBL les choses suivantes :

- une bouteille de vin côte de Provence 75 cl,
- 10 sets de boîtes de balles de tennis d'une valeur inconnue,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre et une porte d'entrée de bureau,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une bouteille de vin côte de Provence 75 cl,
- 10 sets de boîtes de balles de tennis d'une valeur inconnue,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

- 14. le 23 juillet 2014 entre 03.38 heures et 04.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à Mersch, (...), au site du Centre Aquatique PISC.1,
- a) en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des choses indéterminées appartenant à l'administration communale de Mersch avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, l'auteur ayant essayé de forcer la porte d'entrée côté doit de la piscine, avant de lancer des pierres contre une vitre, forcé une caisse enregistreuse, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

b) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé et détruit les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé respectivement détruit entre autres un sèche-cheveux, une chaise ainsi que la porte vitré, appartenant à l'administration communale de Mersch. »

D. est à acquitter des infractions suivantes :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

7. entre le 26 juin 2014, vers 2.30 heures et le 26 juin 2014, 6.20 heures, à L-(...), au magasin « MAG.1» - « MAG.2 »,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de MAG.2 S.àr.l., respectivement MAG.1 , respectivement VICT.12 , les choses suivantes :

- la somme de $1.578 \in (argent des factures MAG.2)$,
- la somme de 1.426 € (factures payées au MAG.1),
- $la\ somme\ de\ 3.120\ \epsilon\ (MAG.1\),$
- des sucreries pour $64 \in$,

- des cigarettes/du tabac :
 - □ 1 cartouche de Lucky Strike d'une valeur 42,80 €,
 - $^{\square}$ 1 cartouche de Winston Menthol d'une valeur de 38 ϵ ,
 - □ Du tabac Elixyr d'une valeur de 25 ϵ ,
 - □ 10 cartouches de Marlboro Rouge d'une valeur de 500 €,
 - $^{\square}$ 10 cartouches de Maryland Filter 25 d'une valeur de 456 ϵ ,
 - □ 2 cartouches de Chesterfield d'une valeur de 91,20 €,
 - □ 2 cartouches de Ducal Blue Box d'une valeur de 88 €,
 - $^{\circ}$ 2 cartouches de Elixyr Box d'une valeur de 80 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 2 boîtes de tabac DRUM d'un valeur de 124 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Camel Blue d'une valeur de 129 ϵ ,
 - $^{\square}$ 3 cartouches de Camel Filter Box 20 d'une valeur de 129 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de Ducal Red Box 30 d'une valeur de 150 €,
 - \Box 3 cartouches de Elixyr Box 20 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - \circ 3 cartouches de Elixyr Box 25 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de JPS Red d'une valeur de 120 €,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Kent Rouge d'une valeur de 150 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Maryland Blonde Jumbo d'une valeur de 109,80 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de Camel Blue 25 d'une valeur de 171,20 €,
 - □ 4 cartouches de Elixyr Red XXXL d'une valeur de 144 €,
 - $^{\circ}$ 4 cartouches de Elixyr Red XXXL 30 d'une valeur de 144 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 4 cartouches de GAULOISES BLONDES BLEU d'une valeur de 176 ϵ ,
 - 4 cartouches de LM ORIGINAL LABEL d'une valeur de 184 €,
 4 cartouches de LM RED LABEL d'une valeur de 160 €
 - $^{\circ}$ 4 cartouches de LM RED LABEL d'une valeur de 160 ϵ ,
 - 4 cartouches de WINSTON RED d'une valeur de 200 ϵ ,
 - 4 cartouches de MAYA d'une valeur de 176 €.
 - □ 5 cartouches de CAMEL FILTER BOX 25 d'une valeur de 214 €,
 - $^{\circ}$ 5 cartouches de DUCAL RED BOX 25 d'une valeur de 210 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 20 d'une valeur de 300 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 25 d'une valeur de 288 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 6 cartouches de P STUYVESANT d'une valeur de 300 ϵ ,
 - 9 cartouches de MARLBORO RED 25 d'une valeur de 432 ϵ ,
 - □ des cigarettes JPS BLACK 20 d'une valeur de 160 €,
 - des cigarettes LM BLUE LABEL 25 d'une valeur de 138 ϵ ,
 - des cigarettes LM RED LABEL 20 d'une valeur de 114 ϵ ,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ces vols ont été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

la somme de 1.578 € (argent des factures MAG.2),

- la somme de 1.426 € (factures payées au MAG.1),
- $la\ somme\ de\ 3.120\ \in\ (MAG.1\),$
- des sucreries pour 64 ϵ ,

- des cigarettes/du tabac :
 - □ 1 cartouche de Lucky Strike d'une valeur 42,80 €,
 - $^{\square}$ 1 cartouche de Winston Menthol d'une valeur de 38 ϵ ,
 - □ Du tabac Elixyr d'une valeur de 25 ϵ ,
 - □ 10 cartouches de Marlboro Rouge d'une valeur de 500 €,
 - □ 10 cartouches de Maryland Filter 25 d'une valeur de 456 ϵ ,
 - 2 cartouches de Chesterfield d'une valeur de 91,20 ϵ ,
 - □ 2 cartouches de Ducal Blue Box d'une valeur de 88 €,
 - □ 2 cartouches de Elixyr Box d'une valeur de 80 €,
 - □ 2 boîtes de tabac DRUM d'un valeur de 124 €,
 - □ 3 cartouches de Camel Blue d'une valeur de 129 €.
 - $^{-}$ 3 cartouches de Camel Filter Box 20 d'une valeur de 129 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de Ducal Red Box 30 d'une valeur de 150 €,
 - □ 3 cartouches de Elixyr Box 20 d'une valeur de 120 €,
 - $^{\square}$ 3 cartouches de Elixyr Box 25 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - $^{\square}$ 3 cartouches de JPS Red d'une valeur de 120 ϵ ,
 - \circ 3 cartouches de Kent Rouge d'une valeur de 150 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de Maryland Blonde Jumbo d'une valeur de 109,80 €,
 - □ 4 cartouches de Camel Blue 25 d'une valeur de 171,20 €,
 - □ 4 cartouches de Elixyr Red XXXL d'une valeur de 144 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de Elixyr Red XXXL 30 d'une valeur de 144 €,
 - $^{\circ}$ 4 cartouches de GAULOISES BLONDES BLEU d'une valeur de 176 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 4 cartouches de LM ORIGINAL LABEL d'une valeur de 184 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de LM RED LABEL d'une valeur de 160 €,
 - $^{\square}$ 4 cartouches de WINSTON RED d'une valeur de 200 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de MAYA d'une valeur de 176 €,
 - 5 cartouches de CAMEL FILTER BOX 25 d'une valeur de 214 ϵ .
 - $^{\circ}$ 5 cartouches de DUCAL RED BOX 25 d'une valeur de 210 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 20 d'une valeur de 300 ϵ ,
 - □ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 25 d'une valeur de 288 €,
 - 6 cartouches de P STUYVESANT d'une valeur de 300 ϵ , 9 cartouches de MARLBORO RED 25 d'une valeur de 432 ϵ ,
 - $^{\circ}$ des cigarettes JPS BLACK 20 d'une valeur de 160 ϵ ,
 - des cigarettes LM BLUE LABEL 25 d'une valeur de 138 €,
 - des cigarettes LM RED LABEL 20 d'une valeur de 114 €,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

8. entre le 25 juin 2014, 17.00 heures et le 26 juin 2014, 15.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue de (...), au local « CAF.3 »,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'asbl CAF.3 :

- une caisse de bière,
- 12 bouteilles de limonade Fanta,
- 2 bouteilles de Porto,
- 2 bouteilles de Ricard,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre afin de pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une caisse de bière,
- 12 bouteilles de limonade Fanta,
- 2 bouteilles de Porto,
- 2 bouteilles de Ricard,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement, sinon subsidiairement », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

9. entre le 13 juillet 2014, 20.00 heures et le 14 juillet 2014, 8.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), au hall de Tennis,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de :

- l'Administration Communale de Mamer :
 - □ le montant de 213 ϵ ,
- *VICT.13*:
 - $^{\square}$ un appareil photo de la marque Minolta Dynax 500 d'une valeur de 300 ϵ ,
 - □ deux objectifs d'une valeur de 800 €,
- L'asbl TC CS.3:
 - \square 3 montres de la marque Tennispointer d'une valeur de 120 ϵ ,
 - 15 sets de balles de tennis d'une valeur totale de 120 ϵ ,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre afin de pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- le montant de 213 ϵ ,
- \bullet un appareil photo de la marque Minolta Dynax 500 d'une valeur de 300 ϵ ,
- deux objectifs d'une valeur de $800~\epsilon$,
- 3 montres de la marque Tennispointer d'une valeur de 120ϵ ,
- 15 sets de balles de tennis d'une valeur totale de 120 ϵ ,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire. »

B.

A l'audience, B. est en aveu d'avoir commis les vols avec effraction, et les infractions à l'article 506-1 du Code pénal libellées sub 2) et 3) et il conteste son implication dans le surplus des infractions lui reprochées.

Le Parquet requiert l'acquittement de B. des infractions libellées sub 1), 4), 6), 7), 8), 9), 11), 12), 13) et 14) au motif que les éléments du dossier répressif ne prouvent pas l'implication de B. dans la commission de ces infractions.

Au vu des éléments du dossier répressif, il y a lieu de faire droit au réquisitoire du Parquet et d'acquitter B. des infractions libellées sub 1), 4), 6), 7), 8), 9), 11), 12), 13) et 14).

Le Tribunal acquitte B. également des infractions libellées sub 5) à son encontre étant donné qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que B. ait participé à ces infractions.

Quant à l'infraction libellée sub 10) et se rapportant au vol avec effraction commis dans la nuit du 17 au 18 juillet 2014 à Mamer au Centre sportif « *C.S.I.*», *C.* a déclaré qu'aussi bien B. que D. ont participé à ce vol.

A cela s'ajoute que la DNA de B. a été saisie sur une boîte à outils retrouvée sur les lieux de l'infraction.

B.a déclaré le 4 décembre 2014 lors de son interrogatoire auprès du Juge d'instruction qu'il ne connaît pas la boîte d'outils en question, de sorte que le Tribunal peut exclure que C. ou D. lui aurait emprunté la boîte à outils et laissé sur les lieux.

Le Tribunal retient que la seule explication plausible pour le fait d'avoir saisi la DNA de B. sur les lieux de l'infraction est partant qu'il était sur les lieux et qu'il a participé à la commission de cette infraction.

Le Tribunal retient partant que B. est également à retenir dans les liens des infractions libellées sub 10) à sa charge.

Finalement, le Parquet lui reproche d'avoir enfreint les articles 7.B.1., 7.B.2. et 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La défense ne conteste pas autrement ces infractions en précisant cependant que le cannabis cultivé était pour l'usage personnel de B. .

B. avait cependant admis le 19 août 2014 lors de son interrogatoire auprès du Juge d'instruction que lorsque des amis lui rendaient visite, ils consommaient ensemble au camping la marihuana qu'il cultivait.

Le Tribunal retient que les infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 reprochées à B. sont partant à suffisance prouvées par les éléments du dossier répressif.

B.est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, ses aveux partiels et les déclarations du témoin :

« comme coauteur ayant commis les infractions ensemble avec C.et D.,

2. entre le 7 juillet 2014, 21.15 heures et le 8 juillet 2014, 7.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue de (...), au site du club de pêche « CAF.2 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de VICT.1:

- le montant de 500 €,
- un téléphone portable de la marque Nokia,
- un téléviseur de la marque SAMSUNG,
- une soixantaine de paquets de cigarettes des marques suivantes :
 - □ MARLBORO,
 - □ *MARLBORO LIGHT*,
 - DUCAL,
 - BOULE D'OR,
 - □ L&M LIGHT,
 - CHESTERFIELD,
 - CAMEL LIGHT,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte d'entrée principale en bois, ainsi qu'une seconde porte d'entrée en verre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- le montant de 500 €,
- un téléphone portable de la marque Nokia,
- un téléviseur de la marque SAMSUNG,
- une soixantaine de paquets de cigarettes des marques suivantes :
 - □ MARLBORO,
 - □ *MARLBORO LIGHT*,
 - DUCAL,
 - □ BOULE D'OR,
 - □ L&M LIGHT,
 - CHESTERFIELD,
 - CAMEL LIGHT,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

- 3. le 11 juillet 2014, vers 23.15 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...) Lamadelaine, rue du (...), au site « CAF.1»,
- a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de VICT.2 le montant de 1.000€, partant une choses qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé une fenêtre sise à l'arrière du rez-de-chaussée, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé le montant de 1.000€ formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

10. entre le 17 juillet 2014, 16.00 heures et le 18 juillet 2014, 7.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), au Centre sportif « C.S.1»,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de :

- l'Administration Communale de Mamer :
 - une perceuse de la marque MAKITA,
- CS.2 Mamer Asbl
 - 5 bouteilles de whisky de la marque Clark's,

- VICT. 9
 - un ordinateur portable de la marque Toshiba satellite C660-15 n° de série XXXXXXXXXX.
- VICT. 10
 - 1 tournevis de la marque SKIL, modèle 2745,
 - 1 perceuse de la marque Bosch,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte en métal située à l'arrière du complexe sportif, avant de forcer l'ensemble des armoires du club de sport, la porte en bois de la cuisine, une porte en bois de la loge du concierge, une fenêtre de l'ancien logement de fonction du concierge,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une perceuse de la marque MAKITA,
- 5 bouteilles de whisky de la marque Clark's,
- 1 tournevis de la marque SKIL, modèle 2745,
- 1 perceuse de la marque Bosch,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire ;

comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1. depuis un temps non prescrit et jusqu'au 6 août 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au Camping à L-4967 Clemency, (...)

en infraction à l'article 7.B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, et de les avoir pour son seul usage personnel, détenus,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, consommé et pour son seul usage personnel détenu des quantités indéterminées de marihuana, et notamment d'avoir consommé au moins un sachet de 2 grammes de marihuana par jour selon ses propres déclarations auprès de la police en date du 6 août 2014,

- 2. depuis un temps non prescrit mais au moins entre le 6 juin 2014 et le 6 août 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au Camping à L-4967 Clemency, (...)
- a) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, extrait, préparé et importé l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce d'avoir, de manière illicite, importé des résines de chanvre de Maastricht et d'avoir de manière illicite cultivé, extrait et préparé des quantités non autrement déterminées de cannabis, notamment les produits dérivés de cannabis saisis suivant procès-verbal de saisie numéro CRESREC/JDA/XXXX/XXXX-2/HOCH du 6 août 2014 du S.R.E.C. Capellen et d'avoir avoir offert des quantités indéterminées de cannabis à des consommateurs non autrement déterminés,

b) en infraction à l'article 7.B.2. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir facilité à autrui l'usage, à titre gratuit, des substances visées à l'alinéa B.1., en procurant à cet effet un local,

en l'espèce, d'avoir facilité à autrui l'usage de cannabis en leur procurant à cet effet un local sis au Camping, à Clemency, notamment son mobil home. »

B.est à acquitter des infractions suivantes :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

1. le 4 juillet 2014, entre 2.30 heures et 7.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), 10, rue de (...), au site du club de Tennis/de la brasserie « REST.1 »,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes

- *au préjudice de la société SOC.1 S.àr.l. :*
 - une quantité indéterminée de paquets de cigarettes, contenues dans le distributeur de cigarettes,
- au préjudice de la société SOC.2 S.àr.l. :
 - □ le montant de $1.170 \in$,
 - de la menue monnaie contenue à l'intérieur du jeu « DARTS »,
 - □ 1 paquet de 6 snickers,
 - un cadre pour photos,
 - un Iphone 4,
 - □ 24 canettes de Red Bull,
 - □ 8 bouteilles d'alcool fort :
 - 3 bouteilles de « JACK DANIELS »,
 - 2 bouteilles de « TROJKA GREEN »,
 - 2 bouteilles de « ERISTOFF VODKA RED »,
 - 1 bouteille de « MALIBU »,
 - \square un IPAD 2,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre située au rez-de-chaussée des vestiaires du club de tennis, avant de rompre deux portes en bois du rez-de-chaussée, avant de forcer les stores de la porte de la terrasse située au premier étage et de casser la vitre de cette porte, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une quantité indéterminée de paquets de cigarettes, contenues dans le distributeur de cigarettes,
- le montant de 1.170 €.
- de la menue monnaie contenue à l'intérieur du jeu « DARTS »,
- 1 paquet de 6 snickers,
- un cadre pour photos,
- un Iphone 4,
- 24 canettes de Red Bull,
- 8 bouteilles d'alcool fort :
 - □ 3 bouteilles de « JACK DANIELS »,
 - □ 2 bouteilles de « TROJKA GREEN »,
 - □ 2 bouteilles de « ERISTOFF VODKA RED »,
 - □ 1 bouteille de « MALIBU »,
- un IPAD 2,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub a)», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

c) en infraction à l'article 528 du Code pénal

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers suivants au préjudice de la société SOC.1 S.àr.l. :

- un frigo,
- 3 cadres de photos,
- plusieurs verres,

4. le 7 juin 2014, entre 03.06 heures et 03.09 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), à la station-service S.S.1,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) principalement, en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des choses indéterminées appartenant à S.S.1 S.A., avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant essayé de forcer la porte d'entrée intégrée à la porte du garage à l'aide d'un pied-de-biche, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

b) subsidiairement, en infraction à l'article 545 du Code pénal,

d'avoir en partie détruit des clôtures urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites,

en l'espèce, d'avoir, détruit la porte d'entrée intégrée à la porte du garage menant au dépôt, c'est-à-dire d'avoir détruit, en partie, une clôture urbaine,

5. entre le 6 juin 2014, 23.30 heures et le 7 juin 2014, 09.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), (...), au restaurant REST.2» appartenant à VICT.3,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) principalement, en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de VICT.3 :

- *le montant de 1.789* ϵ ,
- les boissons suivantes :
 - □ 2 bouteilles de Jim Beam,
 - 1 bouteille de Jack Daniels,
 - 1 bouteille de Picon,
 - 1 bouteille de Campari,
 - □ *I bouteille de Cinar,*
- 3 cartes de paiement pour carburant,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé la porte d'entrée de la terrasse à l'aide d'un pied de biche,

subsidiairement, en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de VICT.3 :

- le montant de 1.789 ϵ ,
- les boissons suivantes :
 - 2 bouteilles de Jim Beam,
 - □ 1 bouteille de Jack Daniels,
 - □ 1 bouteille de Picon,
 - 1 bouteille de Campari,
 - 1 bouteille de Cinar,
- 3 cartes de paiement pour carburant,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

plus subsidiairement, en infraction à l'article 505 du Code pénal,

d'avoir recelé en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

En l'espèce, d'avoir recelé les choses suivantes, obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit :

- le montant de 1.789 ϵ ,
- les boissons suivantes :
 - □ 2 bouteilles de Jim Beam,
 - 1 bouteille de Jack Daniels,
 - □ 1 bouteille de Picon,
 - □ 1 bouteille de Campari,
 - □ 1 bouteille de Cinar,
- 3 cartes de paiement pour carburant,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

- le montant de 1.789 ϵ ,
- les boissons suivantes :
 - □ 2 bouteilles de Jim Beam,
 - 1 bouteille de Jack Daniels,
 - □ 1 bouteille de Picon,
 - 1 bouteille de Campari,
 - □ 1 bouteille de Cinar,
- 3 cartes de paiement pour carburant,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement, sinon subsidiairement », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

6. entre le 12 juin 2014, vers 22.30 heures et le 13 juin 2014, 10.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue (...), à la piscine de l'administration communale de Steinfort,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de

- l'Administration Communale de Steinfort les choses suivantes :
 - □ la somme de $1.173,50 \in$,
 - 2 portables,
 - □ un coffre-fort d'une valeur de 310 €,
 - □ un ordinateur de la marque GIGABIT d'une valeur de 1.150 € (y inclus de la software d'une valeur de 500 €),
 - □ 1 écran d'ordinateur de la marque IIYAMA d'une valeur de 220 ϵ ,
 - $^{\square}$ 1 clavier de la marque Logitech d'une valeur de 50 ϵ ,
- VICT.4 :
 - \circ 2 maillots de bain d'une valeur de 80 ϵ ,
 - \circ 2 chemises de la marque Lacoste d'une valeur de 190 ϵ ,
 - □ 1 veste de la marque Mammut d'une valeur de 400 ϵ ,
- *VICT.5*:
 - $^{\square}$ 2 paires de lunettes de natation d'une valeur de 50 ϵ ,
 - □ 2 maillots de bain d'une valeur de $80 \in$,
- *VICT.6*:
 - □ 1 maillot de bain d'une valeur de 40 ϵ ,
 - \Box 2 T-shirts de la marque Nike d'une valeur de 80 ϵ ,
- *VICT.7*:
 - $^{\square}$ 1 maillot de bain de la marque SPEEDO d'une valeur de 65 ϵ ,
- *VICT.8*:
 - □ 1 paire de lunettes d'une valeur de 110 €,
 - □ 1 Neopren d'une valeur de 100 ϵ ,
 - $^{\square}$ 2 chemises de la marque SCOTCH & SODA d'une valeur de $100~\epsilon$,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ces vols ont été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- la somme de $1.173,50 \in$,
- 2 portables,
- un coffre-fort d'une valeur de 310 ϵ ,
- un ordinateur de la marque GIGABIT d'une valeur de 1.150 € (y inclus de la software d'une valeur de 500 €),
- lacktriangle 1 écran d'ordinateur de la marque IIYAMA d'une valeur de 220 ϵ ,
- 1 clavier de la marque Logitech d'une valeur de 50 ϵ ,
- 2 maillots de bain d'une valeur de $80 \in$,
- $lue{}$ 2 chemises de la marque Lacoste d'une valeur de 190 ϵ ,
- 1 veste de la marque Mammut d'une valeur de $400 \in$
- 2 paires de lunettes de natation d'une valeur de 50 ϵ ,
- 2 maillots de bain d'une valeur de $80 \in$,
- 1 maillot de bain d'une valeur de 40 ϵ ,
- 2 T-shirts de la marque Nike d'une valeur de $80~\epsilon$,
- 1 maillot de bain de la marque SPEEDO d'une valeur de 65 ϵ ,
- 1 paire de lunettes d'une valeur de 110 ϵ ,
- 1 Neopren d'une valeur de $100 \in$,
- 2 chemises de la marque SCOTCH & SODA d'une valeur de 100 €,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

7. entre le 26 juin 2014, vers 2.30 heures et le 26 juin 2014, 6.20 heures, à L-(...), au magasin « MAG.1» - « MAG.2 »,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de MAG.2 S.àr.l., respectivement MAG.1 , respectivement VICT.12 , les choses suivantes :

- la somme de 1.578 € (argent des factures MAG.2),
- la somme de $1.426 \in (factures\ payées\ au\ MAG.1\),$
- $la\ somme\ de\ 3.120\ \in\ (MAG.1)$,
- des sucreries pour $64 \in$,

- des cigarettes/du tabac :
 - □ 1 cartouche de Lucky Strike d'une valeur 42,80 €,
 - □ 1 cartouche de Winston Menthol d'une valeur de 38 ϵ ,
 - □ Du tabac Elixyr d'une valeur de 25 ϵ ,
 - 10 cartouches de Marlboro Rouge d'une valeur de 500 ϵ ,
 - □ 10 cartouches de Maryland Filter 25 d'une valeur de 456 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 2 cartouches de Chesterfield d'une valeur de 91,20 ϵ ,
 - □ 2 cartouches de Ducal Blue Box d'une valeur de 88 €,
 - $^{\circ}$ 2 cartouches de Elixyr Box d'une valeur de 80 ϵ ,
 - 2 boîtes de tabac DRUM d'un valeur de 124 €,
 3 cartouches de Camel Blue d'une valeur de 129 €,
 - □ 3 cartouches de Camel Filter Box 20 d'une valeur de 129 €,
 - □ 3 cartouches de Ducal Red Box 30 d'une valeur de 150 €,
 - □ 3 cartouches de Elixyr Box 20 d'une valeur de 120 €,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Elixyr Box 25 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de JPS Red d'une valeur de 120 €,
 - $^{-}$ 3 cartouches de Kent Rouge d'une valeur de 150 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de Maryland Blonde Jumbo d'une valeur de 109,80 €.
 - 4 cartouches de Camel Blue 25 d'une valeur de 171,20 €,
 - □ 4 cartouches de Elixyr Red XXXL d'une valeur de 144 €,
 - 4 cartouches de Elixyr Red XXXL 30 d'une valeur de 144 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 4 cartouches de GAULOISES BLONDES BLEU d'une valeur de 176 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 4 cartouches de LM ORIGINAL LABEL d'une valeur de 184 ϵ ,
 - $^{\square}$ 4 cartouches de LM RED LABEL d'une valeur de 160 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de WINSTON RED d'une valeur de 200 €,
 - □ 4 cartouches de MAYA d'une valeur de 176 €,
 - 5 cartouches de CAMEL FILTER BOX 25 d'une valeur de 214 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 5 cartouches de DUCAL RED BOX 25 d'une valeur de 210 €,
 - □ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 20 d'une valeur de 300 €,
 - □ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 25 d'une valeur de 288 €,
 - 6 cartouches de P STUYVESANT d'une valeur de 300 ϵ ,
 - □ 9 cartouches de MARLBORO RED 25 d'une valeur de 432 €,
 - $^{\circ}$ des cigarettes JPS BLACK 20 d'une valeur de 160 ϵ ,
 - $^{\circ}$ des cigarettes LM BLUE LABEL 25 d'une valeur de 138 ϵ ,
 - □ des cigarettes LM RED LABEL 20 d'une valeur de 114 ϵ ,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ces vols ont été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre, afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- la somme de 1.578 \in (argent des factures MAG.2),
- la somme de 1.426 € (factures payées au MAG.1),
- la somme de $3.120 \in (MAG.1)$,
- des sucreries pour 64 €,

- des cigarettes/du tabac :
 - 1 cartouche de Lucky Strike d'une valeur 42,80 €,
 - □ 1 cartouche de Winston Menthol d'une valeur de 38 ϵ ,
 - Du tabac Elixyr d'une valeur de 25 ϵ ,
 - 10 cartouches de Marlboro Rouge d'une valeur de 500 ϵ ,
 - □ 10 cartouches de Maryland Filter 25 d'une valeur de 456 €,
 - $^{\circ}$ 2 cartouches de Chesterfield d'une valeur de 91,20 ϵ ,
 - □ 2 cartouches de Ducal Blue Box d'une valeur de 88 €,
 - $^{\square}$ 2 cartouches de Elixyr Box d'une valeur de 80 ϵ ,
 - □ 2 boîtes de tabac DRUM d'un valeur de 124 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de Camel Blue d'une valeur de 129 €,
 - \Box 3 cartouches de Camel Filter Box 20 d'une valeur de 129 ϵ ,
 - □ 3 cartouches de Ducal Red Box 30 d'une valeur de 150 €,
 - $^{\square}$ 3 cartouches de Elixyr Box 20 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 3 cartouches de Elixyr Box 25 d'une valeur de 120 ϵ ,
 - $^{\square}$ 3 cartouches de JPS Red d'une valeur de 120 ϵ ,
 - $^{\square}$ 3 cartouches de Kent Rouge d'une valeur de 150 ϵ ,
 - $^{\square}$ 3 cartouches de Maryland Blonde Jumbo d'une valeur de 109,80 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de Camel Blue 25 d'une valeur de 171,20 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de Elixyr Red XXXL d'une valeur de 144 ϵ ,
 - 4 cartouches de Elixyr Red XXXL 30 d'une valeur de 144 ϵ ,
 - $^{-}$ 4 cartouches de GAULOISES BLONDES BLEU d'une valeur de 176 ϵ ,
 - 4 cartouches de LM ORIGINAL LABEL d'une valeur de 184 €,
 4 cartouches de LM RED LABEL d'une valeur de 160 €,
 - 4 cartouches de WINSTON RED d'une valeur de 200 ϵ ,
 - □ 4 cartouches de MAYA d'une valeur de 176 €,
 - 5 cartouches de CAMEL FILTER BOX 25 d'une valeur de 214 ϵ ,
 - □ 5 cartouches de DUCAL RED BOX 25 d'une valeur de 210 €.
 - $^{\circ}$ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 20 d'une valeur de 300 €,
 - $^{\circ}$ 6 cartouches de MARLBORO GOLD 25 d'une valeur de 288 ϵ ,
 - \circ 6 cartouches de P STUYVESANT d'une valeur de 300 ϵ ,
 - $^{\circ}$ 9 cartouches de MARLBORO RED 25 d'une valeur de 432 ϵ ,
 - □ des cigarettes JPS BLACK 20 d'une valeur de 160 €,
 - des cigarettes LM BLUE LABEL 25 d'une valeur de 138 ϵ ,
 - des cigarettes LM RED LABEL 20 d'une valeur de 114 ϵ ,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

8. entre le 25 juin 2014, 17.00 heures et le 26 juin 2014, 15.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue de (...), au local « CAF.3 »,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'asbl CAF.3 :

- une caisse de bière,
- 12 bouteilles de limonade Fanta,
- 2 bouteilles de Porto,
- 2 bouteilles de Ricard,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre afin de pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une caisse de bière,
- 12 bouteilles de limonade Fanta,
- 2 bouteilles de Porto,
- 2 bouteilles de Ricard,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement, sinon subsidiairement », sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

9. entre le 13 juillet 2014, 20.00 heures et le 14 juillet 2014, 8.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), au hall de Tennis,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de :

- l'Administration Communale de Mamer :
 - le montant de 213 ϵ ,
- VICT.13:
 - $^{\square}$ un appareil photo de la marque Minolta Dynax 500 d'une valeur de 300 ϵ ,
 - deux objectifs d'une valeur de $800 \in$,
- L'asbl TC CS.3:
 - $^{\square}$ 3 montres de la marque Tennispointer d'une valeur de 120 ϵ ,
 - $^{\square}$ 15 sets de balles de tennis d'une valeur totale de 120 ϵ ,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre afin de pénétrer à l'intérieur,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou

constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- le montant de 213 ϵ .
- un appareil photo de la marque Minolta Dynax 500 d'une valeur de 300 ϵ ,
- deux objectifs d'une valeur de $800 \in$,
- \bullet 3 montres de la marque Tennispointer d'une valeur de 120 ϵ ,
- 15 sets de balles de tennis d'une valeur totale de 120 ϵ ,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

11. entre le 18 juillet 2014, 1.00 heures et le 18 juillet 2014, 9.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-(...), rue (...), au site du club de Tennis/restaurant « REST.2 »,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'administration communale de Bertrange, respectivement de VICT. 11 :

- 3 clefs.
- 1 clef de rechange du véhicule YYY (L),
- la somme de 700 ϵ ,
- 1 clef de rechange du véhicule XXX (L),
- une carte d'immatriculation jaune,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé des fenêtres ainsi qu'une porte-fenêtre,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- *3 clefs*,
- 1 clef de rechange du véhicule YYY (L),
- la somme de 700 ϵ ,
- 1 clef de rechange du véhicule XXX (L),
- une carte d'immatriculation jaune,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

12. dans la nuit du 19 juillet 2014, au 20 juillet 2014, 03.04 heures, à L-(...), (...), à la piscine « PISC.1 »,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

comme auteur, co – auteur ou complice,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice du syndicat intercommunal « PISC.1 »

- 2 ordinateurs portables,
- Un défibrillateur,
- 1 écran plat, le tout pour une valeur de 12.000 ϵ ,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé la porte arrière de la piscine, la porte de la buvette et une caisse enregistreuse,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- 2 ordinateurs portables,
- *Un défibrillateur,*
- 1 écran plat, le tout pour une valeur de $12.000 \in$,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

13. dans la nuit du 6 août 2014, 00.01 heures à 09.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-(...), au site du hall de Tennis / Restaurant REST.3

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement les choses suivantes au préjudice de l'Administration Communale de Mamer, REST.3 S.àr.l. et Tennis Club CS.3 ASBL les choses suivantes :

- une bouteille de vin côte de Provence 75 cl,
- 10 sets de boîtes de balles de tennis d'une valeur inconnue,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant forcé une fenêtre et une porte d'entrée de bureau,

b) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé les biens suivants :

- une bouteille de vin côte de Provence 75 cl.
- 10 sets de boîtes de balles de tennis d'une valeur inconnue,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), sinon de l'infraction de vol simple (infraction incriminée par les articles 461 et 463 du Code pénal), libellées ci-avant « sub a) principalement», sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), dans la mesure où il était lui-même l'auteur de cette infraction primaire,

14. le 23 juillet 2014 entre 03.38 heures et 04.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à Mersch, (...), au site du Centre Aquatique PISC.1,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

comme auteur, co-auteur ou complice,

a) principalement en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des choses indéterminées appartenant à l'administration communale de Mersch avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction ou d'escalade, l'auteur ayant essayé de forcer la porte d'entrée côté doit de la piscine, avant de lancer des pierres contre une vitre, forcé une caisse enregistreuse, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

subsidiairement en infraction à l'article 545 du Code pénal,

d'avoir en partie détruit des clôtures urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites,

en l'espèce, d'avoir, endommagé respectivement détruit la porte d'entrée côté droit de la piscine ainsi qu'une fenêtre c'est-àdire d'avoir endommagé respectivement détruit, en partie, des clôtures urbaines,

b) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé respectivement détruit un sèche-cheveux, une chaise ainsi que la porte vitré, appartenant à l'administration communale de Mersch. »

<u>A.</u>

A l'audience, A. conteste les infractions qui lui sont reprochées au motif qu'elle ignorait que le téléviseur SAMSUNG, saisi au domicile commun de B.et d'elle-même, avait été volé.

Il est établi en l'espèce que A. détenait le téléviseur SAMSUNG volé dans la nuit du 7 au 8 juillet 2014 dans la buvette « CAF.2 » à Clemency et que ce vol a été commis par effraction par C. , B.et D. .

Le Tribunal constate que pour que l'article 506-1 du Code pénal trouve en l'espèce à s'appliquer, il faut que A. ait su au moment où elle recevait le téléviseur qu'il provenait précisément d'un vol avec effraction ou d'un vol.

Or, force est de constater que le Parquet ne rapporte pas cette preuve, aucun élément du dossier ne permettant de conclure avec certitude que A. savait précisément que le téléviseur SAMSUNG avait été volée au préjudice de VICT.1, exploitant de la buvette « CAF.2 ».

L'infraction libellée sub 1) à charge de A. n'est partant pas établie.

Contrairement à l'article 506-1 du Code pénal, l'infraction de recel requiert simplement la connaissance de l'origine délictueuse de l'objet recelé.

Cette connaissance peut s'induire de l'ensemble des constatations de fait, et il est inutile de rechercher si le receleur a eu la connaissance précise de la nature de l'infraction, des circonstances de temps, de lieu et d'exécution du vol commis (CSJ, 15 mars 1988, n° 82/88 V, LJUS n° 98810372).

Le dol éventuel, c'est-à-dire le fait d'avoir de sérieux éléments pour douter de la provenance licite, est suffisant pour caractériser le comportement dolosif.

La connaissance de la provenance délictueuse de la chose pourra être déduite de la vileté du prix d'achat, de la personnalité des vendeurs, du caractère secret de l'opération, du lieu de livraison, de l'anonymat des fournisseurs, de l'absence de facture, de la quantité anormale des marchandises ou d'autres circonstances de fait qui ont entouré la transaction (SCHUIND, Traité pratique de Droit Criminel, I, 4ème édition, p.462 et 463).

A. déclare que C.leur aurait vendu le téléviseur au prix de 70-80 euros. Elle admet qu'à l'époque elle avait trouvé le prix très bas mais qu'elle ne s'était pas plus renseignée sur l'origine du bien.

Le Tribunal retient que même à supposer que A. ait été naïve tel que l'a soutenu la défense, toujours est-il que le téléviseur n'a pas été acheté dans un magasin, que le prix était dérisoirement bas et que la seule explication quant à l'origine du bien était qu'il provenait de C. .

A. a nécessairement dû se douter que le téléviseur provenait d'une origine délictueuse mais par commodité, elle n'a pas jugé utile de pousser plus loin ses investigations.

Le Tribunal retient partant qu'il est à suffisance établi que A. avait connaissance de l'origine délictueuse du téléviseur SAMSUNG et qu'elle est partant à retenir dans les liens de l'infraction lui reprochée sub 2).

A. est partant convaincue par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« comme auteur ayant elle-même commis l'infraction,

entre le 8 juillet 2014 et le 6 août 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à (...), 72, (...),

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

d'avoir recelé en tout les choses obtenus à l'aide d'un crime,

en l'espèce, d'avoir recelé la chose suivante :

- 1 télévision de la marque SAMSUNG,

obtenue à l'aide d'un crime retenu sub. 2.a). »

A. est à acquitter de l'infraction suivante :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

entre le 8 juillet 2014 et le 6 août 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à (...), 72, (...), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé le bien suivant :

1 télévision de la marque SAMSUNG,

formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade (incriminée par les articles 461 et 467 du Code pénal), libellée ci-avant « sub I. 2.a), sachant au moment où elle la recevait qu'elle provenait de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point I.1). »

Peines

Les infractions de vol avec effraction et les infractions à l'article 506-1 du Code pénal retenues à charge de <u>C., B.et D.</u> se trouvent en concours idéal entre elles. Ces groupes d'infractions se trouvent en concours réel avec les autres infractions

retenues à charge des prévenus, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

La peine la plus forte pour C. , B.et D. est celle prévue par l'article 506-1 du Code pénal qui sanctionne l'infraction de blanchiment d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge de C.et de D. ainsi que de l'énergie criminelle manifestée par les deux prévenus, le Tribunal condamne chacun d'eux à une **peine d'emprisonnement** de **30 mois**.

Quant à B., sa responsabilité pénale est en l'espèce engagée dans une moindre mesure que celle de C.et D., de sorte que le Tribunal le condamne à une **peine d'emprisonnement** de **16 mois**.

Le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende afin de permettre aux trois prévenus d'indemniser les parties civiles.

A l'audience, les trois prévenus ont fait preuve d'un repentir paraissant sincère et ils n'ont pas fait l'objet de condamnations s'opposant à l'application d'un sursis probatoire.

Le Tribunal décide partant de leur accorder la faveur du **sursis probatoire** de la peine d'emprisonnement à prononcer à leur encontre, dont les conditions sont plus amplement énumérées dans le dispositif du présent jugement.

Quant à A., l'article 505 du Code pénal sanctionne l'infraction de recel retenue à charge de A. d'un emprisonnement de 15 jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Au de la gravité de l'infraction retenue, le Tribunal condamne A. à une peine d'emprisonnement de six mois et à une amende de 500 euros.

A. n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

II. Au Civil

1. Demande civile de la société REST.2 S.àr.l. contre C. ,B. , D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la société REST.2 S.àr.l., demanderesse au civil, contre les prévenus C. ,B. , D. et A. , préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre B.et A. .

Le Tribunal est cependant compétent pour en connaître à l'égard de C.et D. .

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société REST.2 S.àr.l. réclame, suivant conclusions écrites déposées à l'audience, un montant de 3.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, un montant de 2.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Il ressort du dossier répressif que C.et D. ont commis ensemble, le 18 juillet 2014, un vol avec effraction au préjudice du restaurant « REST.2 S.àr.l. » lors duquel les prévenus ont notamment volé 700 euros (Fait n°11).

La demande est fondée en principe quant au préjudice matériel. En effet, le dommage matériel dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 11) à charge de C.et D. .

Le Tribunal évalue ex aequo et bono le préjudice matériel subi par la société REST.2 s.à r.l. au montant de 900 euros.

Quant au préjudice moral, le Tribunal voit mal comment une société, une entité abstraite, pourrait avoir ressenti le moindre choc émotionnel en raison de l'infraction commise par C.et D., de sorte que le Tribunal retient qu'il n'est pas prouvé que la société REST.2 S.àr.l. ait subi un dommage moral.

La demande relative à l'indemnisation du dommage moral est partant à déclarer non fondée.

Il y a partant lieu de condamner C.et D., solidairement, à payer à la société REST.2 S.àr.l. le montant de **900 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction, le 18 juillet 2014, jusqu'à solde.

Quant à l'indemnité de procédure

Le Tribunal constate que la société REST.2 S.àr.l. a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où elle a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code d'instruction est fondée et évalue l'indemnité à la somme de 500 euros.

Le Tribunal condamne partant C.et D., solidairement, à payer à la société REST.2 S.àr.l. le montant de 500 euros.

2. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC.3 S.A. contre C. ,B., D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la compagnie d'assurances SOC.3 S.A., demanderesse au civil, contre les prévenus C. ,B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

A l'audience du 30 septembre 2015, Maître Max LOEHR déclara que sa mandataire, la compagnie d'assurances SOC.3 S.A., renonçait à sa demande civile formée contre A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C. , B.et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La compagnie d'assurances SOC.3 S.A. réclame, suivant conclusions écrites déposées à l'audience, un montant de 1.876,57 euros qu'elle a dû débourser en sa qualité d'assureur de VICT.1à titre d'indemnisation des dommages causés par l'effraction dans la buvette « CAF.2 ».

Le Tribunal a retenu que C. , B.et D. sont entrés, dans la nuit du 7 au 8 juillet 2014, par effraction dans la buvette « CAF.2 », endommageant les fenêtres et la porte pour accéder à l'intérieur de la buvette (Fait n°2).

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 2) à charge de C., B.et D..

Le Tribunal décide partant que la demande de la compagnie d'assurances SOC.3 S.A. est fondée pour le montant de 1.876,57 euros.

Il y a partant lieu de condamner C., B.et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.3 S.A. le montant de **1.876,57 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, le 4 novembre 2011, jusqu'à solde.

3. Demande civile de l'Administration communale de Mersch contre C. ,B. , D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, l'Administration communale de Mersch, représentée par François ELCHEROTH suivant procuration du 14 septembre 2015, se constitua oralement partie civile contre les prévenus C., B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre B.et A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C.et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'Administration communale de Mersch réclame un montant de 658,24 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel subi en raison des agissements des prévenus.

Il ressort du dossier répressif que C.et D. sont entrés, le 23 juillet 2014, par effraction dans le Centre Aquatique PISC.1 à Mersch pour tenter d'y voler des objets et que lors de leur passage ils ont endommagé entre autres un sèche-cheveux, la porte vitrée et une chaise (Fait n°14).

La demande est fondée en principe. En effet, les dommages dont la partie demanderesse entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 14) à charge de C.et de D. .

Au vu des pièces versées en cause, la demande de l'Administration communale de Mersch est fondée pour le montant de 658,24 euros.

Il y a partant lieu de condamner C.et D., solidairement, à payer à l'Administration communale de Mersch le montant de **658,24 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 30 septembre 2015, jusqu'à solde.

4. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. contre C., B., D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, Maître Farial STOFFEL, avocat, en remplacement de Maître Claude PAULY, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la compagnie d'assurances SOC.4S.A., demanderesse au civil, contre les prévenus C. ,B. , D. et A. , préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C. , B.et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La compagnie d'assurances SOC.4 S.A. réclame, suivant conclusions écrites déposées à l'audience, un montant de 6.043,40 euros qu'elle a dû débourser en sa qualité d'assureur de la société CAF.1 SARL à titre d'indemnisation des dommages causés par l'effraction dans ses locaux sis à Lamadelaine, rue du (...).

La compagnie d'assurances SOC.4 S.A. demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Il ressort du dossier répressif que C., B. et D. ont commis le 11 juillet 2014 un vol avec effraction sur le site « CAF.1» sis à Lamadelaine (Fait n°3).

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 3) à charge de C., B.et D.

Il ressort des pièces de la demanderesse au civil, que la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. a indemnisé son assuré le 22 janvier 2015 pour un montant de 6.043,30 euros.

Au vu des pièces versées en cause, la demande de la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. est fondée pour le montant de 6.043,40 euros.

Il y a partant lieu de condamner C., B. et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. le montant de **6.043,30 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, le 22 janvier 2015, jusqu'à solde.

Quant à l'indemnité de procédure

Le Tribunal constate que la compagnie d'assurances SOC.4S.A. a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où elle a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code d'instruction est fondée et évalue l'indemnité à la somme de 500 euros.

Le Tribunal condamne partant C., B. et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. le montant de 500 euros.

5. Demande civile de l'Administration communale de Bertrange contre C., B., D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, Maître Myriam GEDINK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'Administration communale de Bertrange, demanderesse au civil, contre les prévenus C., B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre B.et A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C. et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'Administration communale de Bertrange réclame, suivant conclusions écrites déposées à l'audience, un montant de 150 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel.

Il ressort du dossier répressif que C. et D. ont commis ensemble, le 18 juillet 2014, un vol avec effraction au restaurant « REST.2 S.àr.l. » lors duquel les prévenus ont arraché des câbles d'alarme et endommagé des fenêtres et des portes (Fait n°11). L'administration communale de Bertrange s'est fait indemniser les dommages par son assureur mais elle a dû supporter à ses frais la franchise de 150 euros.

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 11) à charge de C. et de D.

Au vu des pièces versées en cause, la demande de l'Administration communale de Bertrange est fondée pour le montant de 150 euros.

Il y a partant lieu de condamner C. et de D., solidairement, à payer à l'Administration communale de Bertrange le montant de **150 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 30 septembre 2015, jusqu'à solde.

6. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC.5 S.A. contre C., B., D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, Maître Myriam GEDINK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la compagnie d'assurances SOC.5 S.A., demanderesse au civil, contre les prévenus C., B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre B.et A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C.et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La compagnie d'assurances SOC.5 S.A. réclame, suivant conclusions écrites déposées à l'audience, un montant de 6.648,09 euros qu'elle a dû débourser en sa qualité d'assureur de l'Administration communale de Bertrange à titre d'indemnisation des dommages causés par l'effraction sur le site du club de tennis/restaurant « REST.2 ».

Tel que développé antérieurement, C. et D. sont responsables des dommages causés sur le site du club de tennis à Bertrange (Fait n°11).

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 11) à charge de C. et D.

Au vu des pièces versées en cause, la demande de la compagnie d'assurances SOC.5 S.A. est fondée pour le montant de 6.648,09 euros.

Il y a partant lieu de condamner C. et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.5 S.A. le montant de **6.648,09 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, le 10 novembre 2014, jusqu'à solde.

7. Demande civile de VICT.1 contre C.,B., D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, VICT.1se constitua oralement partie civile contre les prévenus C., B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre A.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C., B., D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

VICT.1 réclame un montant de 2.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel subi en raison de la fermeture de la buvette « CAF.2 » qu'il exploitait.

Tel que retenu antérieurement, C., B., D. sont entrés par effraction dans la buvette « CAF. 2 » et y ont dévasté les lieux (Fait $n^{\circ}2$).

VICT.1 explique à l'audience qu'il est l'exploitant de la buvette et qu'en raison des agissements des prévenus, il s'est vu contraint de laisser le local fermé pour toute une journée. VICT.1 chiffre sa perte de revenu à 2.000 euros.

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 2) à charge de C., B., D.

Le Tribunal concède que VICT.1 a subi un dommage financier dû à la fermeture de la buvette. A défaut de pièces prouvant la hauteur de sa perte financière, le Tribunal alloue à VICT.1 ex aequo et bono un montant de 300 euros.

Il y a partant lieu de condamner C., B., D., solidairement, à payer à VICT.1 le montant de **300 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 30 septembre 2015, jusqu'à solde.

8. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. contre C., B., D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, la compagnie d'assurances SOC.4 S.A., représentée par REP. 1, Inspecteur 1^{er} en rang, département indemnisation, se constitua oralement partie civile contre les prévenus C., B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C., B. et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La compagnie d'assurances SOC.4 réclame un montant de 2.355,98 euros qu'elle a dû débourser en sa qualité d'assureur de l'Administration communale de Mamer à titre d'indemnisation des dommages causés par le vol avec effraction au centre sportif « *C.S.1*» à Mamer.

Le Tribunal a retenu C., B. et D. responsables pour ce vol avec effraction (Fait n°10).

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 10) à charge de C., B. et de D.

La compagnie d'assurances SOC.4 S.A. verse en cours de délibéré des quittances d'indemnités prouvant qu'elle a déboursé dans le cadre de ce vol un montant total de 2.355,98 euros.

Au vu des pièces versées en cause, la demande de la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. est fondée pour le montant de 2.355,98 euros.

Il y a partant lieu de condamner C., B. et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. le montant de **2.355,98 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, suivant quittances d'indemnité, le 30 septembre 2015, jusqu'à solde.

9. Demande civile de l'Administration communale de Steinfort contre C., B., D. et A.

A l'audience du 30 septembre 2015, l'Administration communale de Steinfort, représentée par REP. 2, suivant procuration du 24 septembre 2015, se constitua oralement partie civile contre les prévenus C., B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre B.et A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C. et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'Administration communale de Steinfort réclame un montant de 4.298,50 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel.

Il ressort du dossier répressif que C. et D. ont commis, dans la nuit du 12 au 13 juin 2014, un vol avec effraction dans la piscine de l'Administration communale de Steinfort et qu'ils ont volé une somme de 1.173,50 euros, un coffre-fort, un ordinateur, un écran d'ordinateur ainsi qu'un clavier et qu'ils ont cassé une fenêtre au sous-sol (Fait n°6).

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 6) à charge de C. et D.

Au vu des pièces versées en cause, la demande de l'Administration communale de Steinfort est fondée pour le montant de 3.361,34 euros (1.173,50 euros + coffre de 268 euros + vitre cassée de 344,84 euros + ordinateur de 1.340 euros + écran d'ordinateur de 220 euros + clavier de 15 euros).

Il y a partant lieu de condamner C. et D. à payer à l'Administration communale de Steinfort le montant de 3.361,34 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 30 septembre 2015, jusqu'à solde.

10. Demande civile de la société X S.àr.l. contre C., B., D. et A.

A l'audience du 1^{er} octobre 2015, la société X S.àr.l., représentée par VICT. 3 suivant procuration du 1^{er} octobre 2015, se constitua oralement partie civile contre les prévenus C., B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre B.et A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C. et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société X S.àr.l réclame un montant de 3.661,99 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel subi suite aux dégradations perpétrées dans son restaurant « REST. 4» à Steinfort.

Il ressort du dossier répressif que C. et D. sont entrés, pendant la nuit du 6 au 7 juin 2014, par effraction dans le restaurant « *REST. 4*» sis à Steinfort (Fait n°5).

Suivant procès-verbal n° JDA 2014/XXXXX/1/RAGI établi le 9 juin 2014 par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale de Mersch, SREC-Police Technique, C.et D. ont d'abord endommagé une porte extérieure en forçant l'accès au restaurant à l'aide d'un pied-de-biche et par la suite, ils ont encore forcé une porte intérieure avec le pied-de-biche pour accéder à la cuisine.

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 5) à charge de C. et D.

A l'audience, VICT. 3 verse un devis portant sur le remplacement d'une porte extérieure et d'une porte intérieure.

C. et D. sont responsables de l'endommagement des portes et ils sont partant tenus de réparer l'intégralité du dommage causé, à savoir le remplacement de ces portes.

Au vu des pièces versées en cause, la demande de la société X S.àr.l est fondée pour le montant de 3.661,99 euros.

Il y a partant lieu de condamner C. et D., solidairement, à payer à la SOC. 7 S.àr.l. le montant de **3.661,99 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 1^{er} octobre 2015, jusqu'à solde.

11. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC. 6 S.A. contre C., B., D. et A.

A l'audience du 1^{er} octobre 2015, Maître Karim MAADI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la compagnie d'assurances SOC. 6 S.A., demanderesse au civil, contre les prévenus C., B., D. et A., préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est incompétent pour connaître de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre B.et A. .

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande formée contre C.et D. eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La compagnie d'assurances SOC. 6 S.A. réclame, suivant conclusions écrites déposées à l'audience, un montant de 8.719,91 euros qu'elle a dû débourser en sa qualité d'assureur du « SYNDICAT PISC.1 » à titre d'indemnisation des objets volés et des dommages causés par le vol avec effraction commis sur le site de la piscine de Rédange-sur-Attert.

Le Tribunal a retenu C. et D. responsables du vol avec effraction commis le 19 juillet 2014 dans la piscine de Rédange-sur-Attert (Fait n°12).

La demande est fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 12) à charge de C. et de D.

Au vu des pièces versées en cause, la demande de la compagnie d'assurances SOC. 6 S.A. est fondée pour le montant de 8.719,91 euros.

Il y a partant lieu de condamner C.et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC. 6 S.A. le montant de **8.719,91 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, le 1^{er} octobre 2014, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les prévenus et défendeurs au civil B., C., D. et A. ainsi que leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense et en leurs conclusions au civil, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions et la représentante du Ministère entendue en ses réquisitions,

Au Pénal

C.

a c q u i t t e C. des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e C. du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de TRENTE (30) mois ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.039,50.- euros,

- **d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement et le place sous le régime du sursis probatoire pendant la durée de CINQ (5) ans en lui imposant les obligations suivantes :
 - exercer une activité professionnelle régulière, ou s'inscrire auprès de l'Agence pour le Développement pour l'Emploi (ADEM), ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
 - commencer à indemniser les victimes endéans le mois qui suit la date à laquelle le présent jugement sera coulé en force de chose jugée,
 - verser tous les six mois au Parquet Général, service exécution des peines, des pièces justificatives de l'exécution de son obligation d'indemnisation des victimes

a v e r t i t C. qu'en cas de soustraction à la mesure ordonnée par le sursis probatoire dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué,

a v e r t i t C. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit,

- a v e r t i t C. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative,
- a v e r t i t C. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,
- a v e r t i t C. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal.

D.

- a c q u i t t e D. des infractions non établies à sa charge,
- condamne D. du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de TRENTE (30) mois ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.039,50.- euros,
- **d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement et le place sous le régime du sursis probatoire pendant la durée de CINQ (5) ans en lui imposant les obligations suivantes :
 - exercer une activité professionnelle régulière, ou s'inscrire auprès de l'Agence pourle Développement pour l'Emploi (ADEM), ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
 - commencer à indemniser les victimes endéans le mois qui suit la date à laquelle le présent jugement sera coulé en force de chose jugée,
 - verser tous les six mois au Parquet Général, service exécution des peines, des pièces justificatives de l'exécution de son obligation d'indemnisation des victimes
- a v e r t i t D. qu'en cas de soustraction à la mesure ordonnée par le sursis probatoire dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué,
- a v e r t i t D. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit,
- a v e r t i t D. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative,
- a vertit D. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,
- a v e r t i t D. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal.

B.

- a c q u i t t e B. des infractions non établies à sa charge,
- condamne B. du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de SEIZE (16) mois ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.039,50.- euros,
- **d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement et le place sous le régime du sursis probatoire pendant la durée de CINQ (5) ans en lui imposant les obligations suivantes :

- exercer une activité professionnelle régulière, ou s'inscrire auprès de l'Agence pour le Développement pour l'Emploi (ADEM), ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
- commencer à indemniser les victimes endéans le mois qui suit la date à laquelle le présent jugement sera coulé en force de chose jugée,
- verser tous les six mois au Parquet Général, service exécution des peines, des pièces justificatives de l'exécution de son obligation d'indemnisation des victimes
- a v e r t i t B. qu'en cas de soustraction à la mesure ordonnée par le sursis probatoire dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué,
- a v e r t i t B. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit,
- a v e r t i t B. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative,
- a v e r t i t B. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,
- a v e r t i t B. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal,
- o r d o n n e la confiscation des objets saisis suivant procès-verbal n°CRESREC/JDA/XXXX/XXXXX-2/HOCH du 6 août 2014 établi par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale de Capellen, SREC Capellen, comme objets des infractions contre la loi modifiée du 19 février 1973 retenues à charge deB.

Α.

a c q u i t t e A. de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e A. du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de SIX (6) mois et à une amende de CINQ CENTS (500) euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.039,50.- euros,

fix e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à DIX (10) jours,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t A. qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal,

c o n d a m n e les prévenus solidairement aux frais de leur poursuite pénale pour les infractions commises ensemble.

Au Civil

1. Demande civile de la société REST.2 S.àr.l. contre C., B., D. et A.

donne acte à la société REST.2 S.àr.l. de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne B. et A.,

s e déclare compétent pour en connaître à l'égard de C. et de D.,

d i t la demande relative au préjudice moral non fondée,

d i t la demande fondée et justifiée à titre de préjudice matériel, ex aequo et bono, pour le montant de NEUF CENTS (900) euros

c o n d a m n e C. et D., solidairement, à payer à la société REST.2 S.àr.l. le montant de NEUF CENTS (900) euros avec les intérêts légaux à partir du 18 juillet 2014 jusqu'à solde,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée et justifiée pour le montant de CINQ CENTS (500) euros.

c o n d a m n e C. et D., solidairement, à payer à la société REST.2 S.àr.l. le montant de CINQ CENTS (500) euros,

condamne C. et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

2. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC.3 S.A. contre C., B., D. et A.

d o n n e acte à la compagnie d'assurances SOC.3 S.A. de sa constitution de partie civile,

donne acte à la compagnie d'assurances SOC.3 S.A. qu'elle renonce à sa demande civile formée contre A.,

se déclare compétent pour en connaître à l'égard de C., B.et D.,

d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de MLLLE HUIT CENT-SOIXANTE-SEIZE euros et CINQUANTE-SEPT cents (1.876,57),

c o n d a m n e C., B.et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.3 S.A. le montant de MLLLE HUIT CENT-SOIXANTE-SEIZE euros et CINQUANTE-SEPT cents (1.876,57) avec les intérêts légaux à partir du 4 novembre 2014 jusqu'à solde,

c o n d a m n e C., B. et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

3. Demande civile de l'Administration communale de Mersch contre C., B., D. et A.

d on n e acte à l'Administration communale de Mersch de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne B. et A.,

s e déclare compétent pour en connaître à l'égard de C. et de D.,

d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de SIX CENT CINQUANTE-HUIT euros et VINGT-QUATRE cents (658,24),

c o n d a m n e C. et D., solidairement, à payer à l'Administration communale de Mersch le montant de SIX CENT CINQUANTE-HUIT euros et VINGT-QUATRE cents (658,24) avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2015 jusqu'à solde,

c o n d a m n e C.et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

4. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC.4S.A. contre C., B., D. et A.

donne acte à la compagnie d'assurances SOC.4 S.A. de sa constitution de partie civile,

déclare la demande recevable en la forme,

 $s\ e\ d\ \acute{e}\ c\ l\ a\ r\ e\$ incompétent pour en connaître en ce qui concerne A. ,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître à l'égard de C., B. et D.

d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de SIX MILLE QUARANTE-TROIS euros et TRENTE cents (6.043,30),

c o n d a m n e C., B. et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.4S.A. le montant de SIX MILLE QUARANTE-TROIS euros et TRENTE cents (6.043,30) avec les intérêts légaux à partir du 22 janvier 2015 jusqu'à solde,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée et justifiée pour le montant de CINQ CENTS (500) euros.

c o n d a m n e C., B. et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.4S.A. le montant de CINQ CENTS (500) euros,

c o n d a m n e C., B. et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

5. Demande civile de l'Administration communale de Bertrange contre C., B., D. et A.

donne acte à l'Administration communale de Bertrange de sa constitution de partie civile,

déclare la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne B. et A.,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître à l'égard de C.et de D.,

d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de CENT-CINQUANTE (150) euros,

c o n d a m n e C.et D., solidairement, à payer à l'Administration communale de Bertrange le montant de CENT-CINQUANTE (150) euros avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2015 jusqu'à solde,

c o n d a m n e C.et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

6. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC.5 S.A. contre C., B., D. et A.

donne acte à la compagnie d'assurances SOC.5 S.A. de sa constitution de partie civile,

déclare la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne B. et A.,

s e déclare compétent pour en connaître à l'égard de C. et de D.,

dit la demande fondée et justifiée pour le montant de SIX MILLE SIX CENT-QUARANTE-HUIT euros et NEUF cents (6.648,09),

c o n d a m n e C. et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.5 S.A. le montant de SIX MILLE SIX CENT-QUARANTE-HUIT euros et NEUF cents (6.648,09) avec les intérêts légaux à partir du 10 novembre 2014 jusqu'à solde

c o n d a m n e C. et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

7. Demande civile de VICT.1contre C., B., D. et A.

donne acte à VICT.1de sa constitution de partie civile,

déclare la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne A.,

se déclare compétent pour en connaître à l'égard de C., B.et de D.,

d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de TROIS CENTS (300) euros,

c o n d a m n e C., B.et D., solidairement, à payer à VICT.1le montant de TROIS CENTS (300) euros avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2015 jusqu'à solde,

condamne C., B.et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

8. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC.4S.A. contre C., B., D. et A.

donne acte à la compagnie d'assurances SOC.4S.A. de sa constitution de partie civile,

déclare la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne A.,

- se déclare compétent pour en connaître à l'égard de C., B. et de D.,
- d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de DEUX MILLE TROIS CENT-CINQUANTE-CINQ euros et QUATRE-VINGT-DIX-HUIT cents (2.355,98),

c o n d a m n e C., B.et de D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC.4S.A. le montant de DEUX MILLE TROIS CENT-CINQUANTE-CINQ euros et QUATRE-VINGT-DIX-HUIT cents (2.355,98) avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2015 jusqu'à solde,

c o n d a m n e C., B.et de D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

9. Demande civile de l'Administration communale de Steinfort contre C., B., D. et A.

d o n n e acte à l'Administration communale de Steinfort de sa constitution de partie civile,

déclare la demande recevable en la forme,

- s e d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne B. et A.,
- s e déclare compétent pour en connaître à l'égard de C. et de D.,
- d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de TROIS MILLE TROIS CENT-SOIXANTE-ET-UN euros et TRENTE-QUATRE cents (3.361,34),

c o n d a m n e C. et D., solidairement, à payer à l'Administration communale de Steinfort le montant de TROIS MILLE TROIS CENT-SOIXANTE-ET-UN euros et TRENTE-QUATRE cents (3.361,34) avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2015 jusqu'à solde,

condamne C. et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

10. Demande civile de la société XS.àr.l. contre C., B., D. et A.

donne acte à la société X S.àr.l. de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

se d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne B. et A.,

se déclare compétent pour en connaître à l'égard de C. et D.,

d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-ET-UN euros et QUATRE-VINGT-DIX-NEUF cents (3.661,99) euros,

c o n d a m n e C.et D., solidairement, à payer à la société *X* S.àr.l. le montant de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-ET-UN euros et QUATRE-VINGT-DIX-NEUF cents (3.661,99) euros avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} octobre 2015 jusqu'à solde,

c o n d a m n e C. et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

11. Demande civile de la compagnie d'assurances SOC. 6 S.A. contre C., B., D. et A.

donne acte à la compagnie d'assurances SOC. 6 S.A. de sa constitution de partie civile,

déclare la demande recevable en la forme,

- s e d é c l a r e incompétent pour en connaître en ce qui concerne B. et A.,
- s e déclare compétent pour en connaître à l'égard de C. et de D.,
- d i t la demande fondée et justifiée pour le montant de HUIT MILLE SEPT CENT-DIX-NEUF euros et QUATRE-VINGT-ONZE cents (8.719,91),

c o n d a m n e C. et D., solidairement, à payer à la compagnie d'assurances SOC. 6 S.A le montant de HUIT MILLE SEPT CENT-DIX-NEUF euros et QUATRE-VINGT-ONZE cents (8.719,91) avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} octobre 2014 jusqu'à solde,

c o n d a m n e C. et D., solidairement, aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

En application des articles 14, 15, 51, 52, 50, 60, 66, 74, 77, 461, 467, 484, 505, 528 et 506-1 du Code pénal et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 629, 630, 631-1, 631-5, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code d'Instruction Criminelle ainsi que des articles 7, 8 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 qui furent désignés à l'audience par Monsieur le premier vice-président.

Ainsi fait et jugé par Prosper KLEIN, premier vice-président, Elisabeth EWERT, premier juge, et Claude METZLER, premier juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Monsieur le premier vice-président, en présence de Shirine AZIZI, substitut du Procureur d'Etat, et de Christophe WAGENER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 6 novembre 2015 au pénal et au civil par le mandataire de la prévenue A. et par le représentant du ministère public, appel limité à la prévenue A.

En vertu de ces appels et par citation du 13 janvier 2016, la prévenue A. fut régulièrement requise de comparaître à l'audience publique du 9 février 2016 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience la prévenue A. fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Céline BOTTAZZO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, déclara se désister de l'appel interjeté au civil et développa plus amplement les moyens de défense et d'appel au pénal de la prévenue A..

Monsieur l'avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 1^{er} mars 2016, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 6 novembre 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, A. (ci-après A.) a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement contradictoirement rendu le 28 octobre 2015 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat a également relevé appel dudit jugement par déclaration notifiée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la même date.

A l'audience de la Cour d'appel du 9 février 2016, A. déclare qu'elle se désiste de son appel interjeté au civil, les juges de première instance ayant constaté que la demanderesse au civil, la société anonyme SOC. 3 , a renoncé à sa demande civile dirigée contre A. et s'étant déclarés incompétents pour connaître de toutes les autres demandes civiles pour autant qu'elles ont été dirigées contre elle. Ce désistement de l'appel au civil étant régulier, il y a lieu de le décréter.

Les autres appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Par le jugement entrepris, A. a été condamnée du chef d'infraction à l'article 505 du Code pénal à une peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie d'un sursis intégral à l'exécution, ainsi qu'à une peine d'amende de 500 euros. Les juges de première instance ont tenu pour établi que A. détenait et utilisait une télévision SAMSUNG formant l'objet direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction commise par C., B. et D. Les juges de première instance ont cependant acquitté A. de la prévention d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal, ne tenant pas pour établi qu'au moment de recevoir la télévision elle connaissait l'origine délictueuse précise de cette télévision.

Comme devant les juges de première instance A. demande à être acquittée de la prévention de recel retenue à sa charge par les juges de première instance. Elle

reconnaît, certes, avoir détenu et profité du téléviseur SAMSUNG, mais conteste formellement avoir eu connaissance que le téléviseur a été volé. Elle fait valoir, à cet égard, qu'elle serait rentrée un soir et que le téléviseur aurait été là. Elle soutient qu'elle n'aurait ni participé au vol ni été présente, lorsque son petit ami à l'époque, B., ensemble avec ses copains C. et D., dénommé Chris, auraient volé la télévision. Ce ne serait pas non plus B., sinon l'un de ses copains, qui l'aurait informée que la télévision SAMSUNG avait été volée, mais les policiers lors de sa première audition. Elle reconnaît encore qu'elle a emprunté sa voiture très souvent à B. Elle conteste formellement avoir eu connaissance des vols commis par B.et les autres, même si elle les avait, en effet, conduit une fois à Pétange, rue de (...), pour ensuite continuer son chemin vers Athus afin de manger quelque chose dans une friterie. Elle répond, plus particulièrement sur question, que c'est B. qui l'aurait informée avoir acheté le téléviseur auprès de C. pour le prix de 70-80 euros. Elle reconnaît que le prix payé pour le téléviseur aurait été un vil prix, même si le téléviseur en question n'aurait pas été neuf et en bon état. Il serait vrai qu'elle aurait dû se méfier mais à ce moment-là elle aurait été aveugle par amour pour B. (« ech war blann -Liebe macht blind- hunn him dat gegleevt...»).

Finalement, elle précise quant à sa situation personnelle qu'elle serait employée dans la cuisine d'un hôpital depuis 2013 et qu'elle habiterait actuellement auprès de ses parents à Clémency. Quant à son compagnon à l'époque des faits, B., celui-ci aurait gagné sa vie en qualité de concierge dans une banque et qu'après il aurait perçu le chômage. Elle aurait, dès lors, pu croire que son compagnon se procurait sans fraude des revenus.

Le mandataire de A. conclut à l'acquittement de sa mandante de la prévention d'infraction à l'article 505 du Code pénal retenue à sa charge, dès lors qu'il ne serait pas établi par le dossier répressif que sa mandante savait que la télévision SAMSUNG provenait d'une infraction, notamment d'un vol commis, entre autres, par B. Sa mandante habitait à cette époque ensemble avec son ami. B. dans un mobile home sur un camping. Il souligne que sa mandante n'aurait à aucun moment été au courant des activités de B. Par ailleurs, il conteste formellement que sa mandante été impliquée d'une façon ou d'une autre quant aux nombreux vols commis par les autres prévenus, et cela même si C. a déclaré le contraire. Il fait valoir, à cet égard, que B. aurait clairement déclaré devant les policiers, ainsi que lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, que sa mandante ne savait rien. Elle aurait posé la question sur la provenance de la télévision et B. lui aurait répondu qu'ils l'auraient achetée. Le seul élément qu'on pourrait reprocher à sa mandante serait le prix d'achat de la télévision SAMSUNG de 70-80 euros qui serait un vil prix. Cependant, il n'y aurait eu aucune raison pour mettre en cause ce qu'on lui aurait dit sur l'origine de cette télévision SAMSUNG.

Il demande, partant, la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne l'acquittement de sa mandante de la prévention d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal, les juges de première instance ayant, à juste titre, constaté que la connaissance précise que cette télévision provenait d'un vol dans le chef de sa mandante ne résulterait pas des éléments du dossier répressif. De même, quant à la prévention de recel retenue à charge de sa mandante, il n'y aurait aucune preuve que sa mandante devait nécessairement se douter de l'origine délictueuse du téléviseur. Il conclut, par réformation, à l'acquittement pur et simple de sa mandante quant à cette prévention.

Subsidiairement, en renvoyant aux pièces versées en cause relatives à la situation personnelle de sa mandante, il fait appel à la clémence de la Cour d'appel.

Le représentant du ministère public considère que A. a, à bon droit, été déclarée convaincue de la prévention d'infraction à l'article 505 du Code pénal, pour ce qui est de la télévision SAMSUNG volée par B., C. et D. à Clemency. Il existerait, en effet, suffisamment d'indices à l'encontre de A. établissant sa culpabilité. A cet égard, il relève que la télévision aurait été saisie au camping sis à (...), dans une tente occupée par A. et que celle-ci aurait affirmé dans un premier temps devant les enquêteurs, ainsi que devant les juges de première instance, que C. leur aurait vendu la télévision pour un prix de 70 ou 80 euros, alors qu'aujourd'hui devant la Cour d'appel elle aurait modifié sa version d'une nuance en déclarant qu'elle aurait été informée par B. que C. lui aurait vendu la télévision pour ce prix. S'y ajouterait que B., avec lequel elle aurait habité, aurait lui-même participé au vol de la télévision et qu'elle lui aurait à maintes reprises prêté sa voiture. Il souligne encore que d'après les déclarations faites par C., elle aurait servi de chauffeur, notamment en conduisant C. et le dénommé Chris à Pétange, rue de (...), au site du club de tennis et de la brasserie « REST.1 » le 4 juillet 2014 où ces derniers ont commis un cambriolage. S'y ajoute la faiblesse du prix de la télévision, une somme de 70 ou 80 euros pour une télévision à écran plasma, ainsi que le fait qu'elle déclare elle-même avoir acheté auprès du dénommé Chris une console de jeu pour le prix ridicule de 30 euros.

Il conclut, dès lors, à la confirmation de la décision entreprise, en ce qui concerne l'infraction de recel retenue à l'égard de A., en renvoyant à la motivation des juges de première instance qui ont retenu qu'une connaissance précise de la nature de l'infraction n'est pas nécessaire et que le dol « éventuel » dans le chef du receleur est suffisant.

Il est également d'avis que la peine d'emprisonnement de six mois et la peine d'amende d'un montant de 500 euros, telles que prononcées en première instance, sont des peines adéquates en l'espèce et ne s'oppose pas à voir assortir la peine de prison d'un sursis à son exécution.

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience d'appel, que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et minutieuse des faits à laquelle la Cour d'appel peut se référer.

Ainsi, il est constant en cause que, dans le cadre d'une enquête menée par la Police, et ensuite d'une instruction judiciaire, notamment du chef de vols avec effraction, tentatives de vol avec effraction, vols simples, destruction de la propriété mobilière d'autrui et recel, à l'encontre de C., B. et D., dénommé Chris, il fut saisi, dans un mobile home occupé par B. et A., lors d'une perquisition qui a eu lieu le 6 août 2014, une télévision de la marque SAMSUNG, modèle PS-xxxxxx avec le numéro de série ADD xxxxxxxxx. Par ailleurs, sur base de la reconnaissance formelle de la télévision SAMSUNG par la victime VICT.1, il est établi que celle-ci a été volée dans la nuit du 7 au 8 juillet 2014 à Clémency au café « CAF. 2».

La Cour d'appel considère que c'est encore, à bon droit, que les juges de première instance ont déclaré A. convaincue de l'infraction de recel libellée à son encontre.

Il convient de rappeler, en effet, que le recel est constitué du moment qu'il est établi que le prévenu avait, au moment où il a reçu l'objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers, connaissance de l'origine illicite de cet objet. Le prévenu doit ainsi savoir que la chose ou le produit proviennent d'une infraction, mais, d'après la jurisprudence, on n'exige pas qu'il ait une connaissance précise de la nature de l'infraction d'origine. Le juge répressif déduit l'intention de la nature et des circonstances des faits accomplis, relevant généralement que compte tenu de ces

circonstances, le prévenu « ne pouvait ne pas savoir » que le bien détenu, transféré ou dont il profite, provenait d'une infraction antérieure.

La Cour d'appel constate que la connaissance de l'origine illicite du téléviseur dans le chef de A. peut être déduite, en l'espèce, de la valeur de la télévision SAMSUNG, du prix « payé » et, surtout, des nombreuses autres circonstances particulières de fait, ayant entouré la prise de possession de celle-ci et qui étaient nécessairement de nature à réveiller sa méfiance.

Plus particulièrement, A. déclare le 6 août 2014 devant les enquêteurs que « Ein Freund von B., namens C., welcher ebenfalls auf dem Camping (...) wohnt, hat uns den Fernseher verkauft. Dies zum Preis von 70-80 Euro. Ich fand den Preis damals recht niedrig, jedoch hakte ich nicht nach...». Sur question de l'enquêteur, elle relève encore que « Ich kann mich erinnern, dass ich vor etwa 1 Monat B. meinen Pkw geliehen habe, weil er mir gesagt hatte dass er gemeinsam mit C. etwas in Lamadeleine zu erledigen habe. Ich versuchte an dem Abend B., sowie C. telefonisch zu erreichen, jedoch antworteten dieselben nicht... B. kam dann gegen 00.30 Uhr zum Camping zurück, dies ohne C. und erklärte mir sein Telefon verloren zu haben. Ich rief dann C. an und derselbe bat mich ihn in Athus abzuholen. Ich fuhr dann nach Athus und holte denselben dort ab...lch geriet in Athus in Streit mit C...». A. a clairement reconnu ensuite: «Jedoch fällt mir nun auf, dass wenn ich C. ab und zu mit meinem Pkw zu einem Ort gefahren habe, dass er mir immer Münzen als Benzingeld geben wollt....lch bemerkte, dass derselbe in letzter Zeit über mehr Geld verfügte. C. war früher stets pleite. Seit etwa 2 Monaten hat C. neue Kleider an, seine Freundin... hat ein neues Handy...». Par ailleurs, lors de cette même audition policière, elle précise que «Vor dem 10. Juli fuhr ich C. nach (...) (Pétange, rue de (...)) und setzte ihn ... ab... Ich fuhr dann nach Athus um etwas zu essen und rief danach C. an ob ich ihn abholen soll. Er sagte mir dann es würde noch eine Stunde dauern... Er bot mir 40 Euro als Benzingeld an, was er vorher nie getan hatte, dies kam mir ebenfalls komisch vor » (audition annexée au rapport no Dir Rég ESCHSREC/2014/xxxxx/DEYV du 6 août 2014 du SREC Esch/Alzette).

En outre, lors de cette même audition policière, sur question de l'enquêteur: « Können sie sich erinnern, dass C. ihnen oder einem Freund ein I-Pad angeboten hat ? ». A. fait les déclarations suivantes : « Nein dies ist mir nicht bekannt. Ich habe jedoch Christopher eine Nintendo Wii Spielkonsole abgekauft, dies zum Preis von 30 Euro ». Quant à C., celui-ci déclare devant le juge d'instruction, le 4 décembre 2014, que « Je vous confirme que A. nous a conduit, Chris et moi, au tennis club de Pétange et qu'elle nous a ramené ... A. nous a attendus sur place... Lorsque nous sommes revenus vers la voiture A. a vu que Chris avait une Wii. Elle a demandé d'où sortait cette console. Chris lui a seulement répondu « je l'ai prise » Ensuite Chris a demandé à A. si elle voulait la console... sur ce Chris lui a donné la Wii... ». En ce qui concerne D. , celui-ci confirme, sur question du juge d'instruction, que A. leur a une fois servi de chauffeur, notamment en ce qui concerne le cambriolage à Pétange.

La Cour d'appel constate encore que les déclarations de A. ne sont pas restées constantes depuis le début de la procédure. En effet, d'après ses propres déclarations (audition policière du 6 août 20149 et déclarations devant les juges de première instance) elle dit dans un premier temps avoir acheté ensemble avec B.la télévision. A l'audience de la Cour d'appel, elle modifie ses déclarations, en précisant sur question lui posée, que c'est B. qui l'aurait informée avoir acheté la télévision pour le prix de 70-80 euros auprès de C.. De même, à l'audience de la Cour d'appel elle modifie ses propres déclarations faites devant les enquêteurs reproduites ci-dessus, en déclarant avoir joué une seule fois au chauffeur en conduisant C.et le dénommé Chris à Pétange, rue de (...).

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ressort des éléments du dossier que A. était sciemment en relations habituelles avec une personne, B., se livrant à l'usage de stupéfiants et qu'elle ne pouvait pas croire que son compagnon B, qui s'absentait souvent le soir et pendant la nuit, se procurait sans fraude de ses revenus. En effet, A. reconnût clairement, lors de cette même audition policière du 6 août 2014, que « *Ich habe B. ebenfalls finanziell unterstützt* ».

S'y ajoute, finalement, le fait que A., ensemble avec B., a pris possession de la télévision SAMSUNG, du jour au lendemain, pour le prix de 70 ou 80 euros, sans facture ou contrat de vente établi par C., sans emballage et sans garantie.

Pris dans leur ensemble, ces circonstances de fait établissent, à l'exclusion de tout doute, que A. a pris possession de la télévision SAMSUNG dans des conditions telles qu'au moment d'en prendre possession, elle n'a pas pu ignorer que la télévision avait une origine délictueuse.

C'est encore à bon droit et pour des motifs qu'adopte la Cour d'appel que la juridiction de première instance n'a pas retenu la prévention d'infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal dans le chef de A. et qu'elle a décidé de l'acquitter de cette prévention.

En effet, aux termes de l'article 506-1 3) du Code pénal l'élément intentionnel est plus précis que dans le cas du recel. Si la jurisprudence n'exige pas dans le cas du recel, que la décision de condamnation soit subordonnée à la preuve que le prévenu connaissait les circonstances exactes, la nature ou la qualification du crime ou du délit, toujours est-il qu'elle impose dans le cas de la prévention d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal de relever avec précision les éléments constitutifs du délit ou du crime principal ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect (Cour de cassation française, chambre criminelle, 25 juin 2003, Bull n° 142).

Tant la peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie du sursis, que la peine d'amende d'un montant de 500 euros, prononcées en première instance, sont légales et adéquates pour tenir compte des circonstances de l'infraction de recel et de la situation personnelle de A., de sorte qu'il convient de les confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue A. entendue en ses explications et moyens, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

donne acte à A. qu'elle se désiste de son appel au civil;

déclare le désistement de l'appel au civil de A. régulier et le décrète;

déclare les appels au pénal de A. et du ministère public recevables:

les dit non fondés;

confirme le jugement entrepris;

condamne A. aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 30,15 euros.

Par application des textes des lois cités par les juges de première instance en y ajoutant les articles 199, 202, 203 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Lotty PRUSSEN, président de chambre, et Mesdames Nathalie JUNG et Marie MACKEL, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Lotty PRUSSEN, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.